

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du pro	ojet				
2. Identification	n du demandeur (remplir	le 2.1.a pour un par	ticulier, remplir le 2	2.1.b pour une soc	iété)
2.1.a Personne	physique (vous êtes un partio	culier) :	Madame	Monsieur	
Nom, prénom					
2.1.b Personne	morale (vous représentez un	e société civile ou co	ommerciale ou une	collectivité territo	riale) :
Dénomination ou raison sociale					
N° SIRET			Forme juridique		
comme nécessaire à relations entre le pul Toutefois, si sa publi l'exploitant personne des relations entre le	ne, physique ou morale, qui exer l'information du public, publié so blic et l'administration. cation fait craindre des représail e physique peut demander que la public et l'administration : où ces données seraient mise	ans anonymisation en lles ou est susceptible donnée ne soit pas mi	application des disp de porter atteinte à l se en ligne au titre d	ositions du 3° de l'a a sécurité publique e l'application du d	rticle D312-1-3 du code des ou à la sécurité des personnes,) de l'article L. 311-5 du code
2.2 Coordonnée	s (adresse du domicile ou du	siège social)			
N° de téléphone		Adresse électronique			
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
Si le demandeur ré	éside à l'étranger Pays			Province/Région	n
2.3 Personne h	abilitée à fournir les renseig	gnements demande	és sur la présente	demande	
Cochez la case si	le demandeur n'est pas repré	senté 🗆	Madame	Monsieur	
Nom, prénom			Société		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
N° de téléphone		Adresse électronique			
3. Informations	générales sur l'installa	ation projetée			
3.1 Adresse de	'installation				
N° voie	Type de voie		Nom de la voie		
			Lieu-dit ou BP		
Code postal	Commune				
3.2 Emplacemen	nt de l'installation				
L'installation est el	le implantée sur le territoire de	a nlucieure dénarten	nente 2		Oui D Non D

Ci avi vavillar mufaican las mum fura des dém	
Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés : L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes	? Oui
Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune	Sur L Non L
concernée :	
4. Informations sur le projet	
4.1 Description	
Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y co	ompris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.3 Activité	ture et le volume des activités ainsi o	nue la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées	s dont la o				
récisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la o s installations projetées relèvent :							
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime				
Tublique	Simpline) avec seun	ue classement					

Nouveau site□

Site existant □

4.2 Votre projet est-il un :

4.4 Installati	ons, ouvrages, trav	aux, a	ctivités	(IOTA):				
Si oui :	Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Si oui : - la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui □ Non □							
- la proximité d Oui □ Non		stallatio	n class	ée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconv	vénients ?			
- indiquez la (c	ou les) rubrique(s) co	ncerné	e(s):					
Numéro de rubrique	Pedime							
	les prescription							
générales édic	tées par arrêté minis	stériel,	sous ré	justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les serve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document de	vra également			
	ustifier que votre inst ns générales édictée:			se à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conistériel.	onformité avec			
	stification de la confo nple : plan d'épandag		l'arrêté	ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pi	èces			
	ndiquer ces pièces d		ableau	à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitu	ulatif des			
		aména	gement	s aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui	Non □			
Si oui, veuillez	fournir un document	indiau	ant la n	ature, l'importance et la justification des aménagements demandés.				
				des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.				
6. Sensibilit	é environnemen	tale e	n fon	ction de la localisation de votre projet				
informations référer notam Le site Intern	Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à							
Cette platefor Vous pouvez	me vous indiquera la également retrouver	définit la cart	ion de d ographi	aire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 chacune des zones citées dans le formulaire. e d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national des le company de l'inventaire national de l'inventaire na	du patrimoine			
, in the second	/inpn.mnhn.fr/zone/si et se situe-t-il :		Non	Si oui, lequel ou laquelle ?				
20 p. 0ju				C. Cai, icquoi ca iaquoio i				
Dans une zon écologique, fa floristique de (ZNIEFF) ?								
En zone de m	ontagne ?							
Dans une zor	ne couverte par un							
	ection biotope ?							

Sur le territoire d'une commune littorale ?				
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?				
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?				
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?				
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?				
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?				
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]				
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]				
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?				
Dans un site inscrit ?				
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?	
D'un site Natura 2000 ?				
D'un site classé ?				

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. 7.1 Incidence potentielle de Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation Oui NC¹ Non l'installation sommaire de l'incidence potentielle Engendre-t-il des prélèvements en eau? Si oui, dans quel milieu? Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines? Est-il excédentaire Ressources en matériaux? Est-il déficitaire en matériaux? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol? Milieu naturel Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques? Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site?

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
	Est-il concerné par des risques naturels ?		
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		
	Est-il source de bruit ?		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?				
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?				
	Engendre t-il des d'effluents ?				
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?				
	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?				
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?				
	avec d'autres activit				
Oui 🗆 No	n 🗆	es au 7	.1, son	t-elles s	susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
Si oui, décrive	ez lesquelles :				
	ce transfrontalière				
Les incidence Oui Non					elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

7.4 Mesures d'évitement et de réduction	
Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effe	ts négatifs
notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une an de ces éléments) :	nexe traitant
8. Usage futur	
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise	à l'arrêt
définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].	public de
9. Commentaires libres	
3. Commentanes imies	
10. Engagement du demandeur	
10. Engagement du demandeur Le	
Signature du demandeur	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite :	
En cochant cette case, je demande <u>l'autorisation</u> de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°5 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pieces a joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante : P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	

 Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; 	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par	
l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18 Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

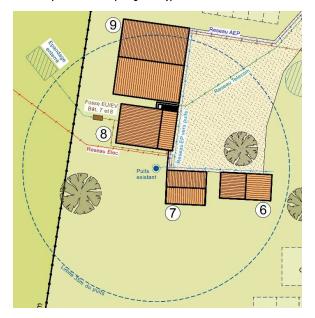
Annexe Cerfa n°15679*04 alinéa 5.2

DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Présence d'un puits à moins de 35m de certains bâtiments d'activités :

Ce nouveau site d'élevage pour l'EARL de la Vallée de l'Empereur est construit sur la réhabilitation et remise en service d'un ensemble de bâtiments existants, précédemment à l'usage d'une exploitation agricole.

Un puits existant se situe à proximité de ces bâtiments, comme illustré sur le plan d'ensemble de l'exploitation projeté (pièce PJ.03 Plan d'ensemble) :



- STOCKAGE ALIMENTS et ACCESSOIRES
 - > Bâtiment existant réhabilité
- > Surface: 90m²
- ADMINISTRATION et SALON TOILETTAGE > Bâtiment existant réhabilité
 - > Surface: 180m²
- HABITATION des Exploitants > Bâtiment existant réhabilité
- > Surface : 180m² MATERNITÉ + LAVERIE
- > Bâtiment existant réhabilité

Le bâtiment le plus proche de ce puits, sera le bâtiment d'habitation des gérants de l'élevage. Les autres bâtiments, situés dans le périmètre des 35m du puits, sont les bâtiments d'activités dédiés à : la Maternité, le Salon de Toilettage et le bâtiment de stockage d'aliments et accessoires.

Tous ces bâtiments seront imperméabilisés avec un dallage en béton, un revêtement de sol en carrelage avec joints hydrofugés, et avec des pieds de murs isolés et carrelés sur une hauteur d'au moins 1m.

Ces bâtiments seront équipés de caniveaux ou siphons de sols pour la récupération des eaux de nettoyage, et seront reliés aux réseaux d'eaux usées en direction du système d'assainissement non collectif dont l'épandage des eaux traités sera situé au-delà du périmètre des 35m du puits.

La présente demande d'aménagement aux prescriptions générales, portent ainsi sur l'autorisation suivante :

Exploitation des bâtiments agricoles existants à proximité du puits, avec l'engagement de réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires pour éviter toute infiltration d'effluents polluants, à l'intérieur et à proximité des bâtiments.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : VIENNE

Commune :

CELLE-L'EVESCAULT

Section : H Feuille : 000 H 02

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000

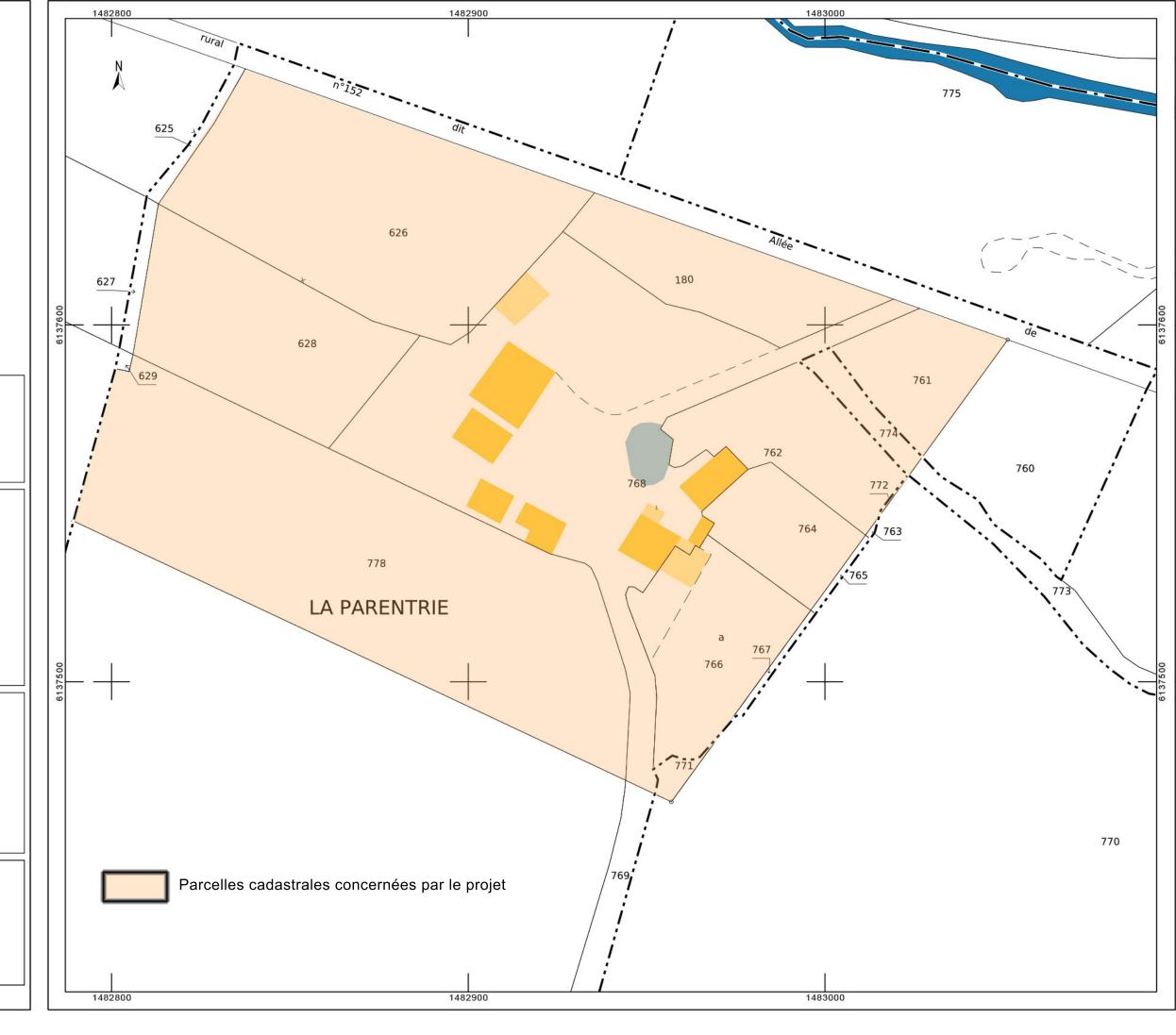
Date d'édition : 25/09/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

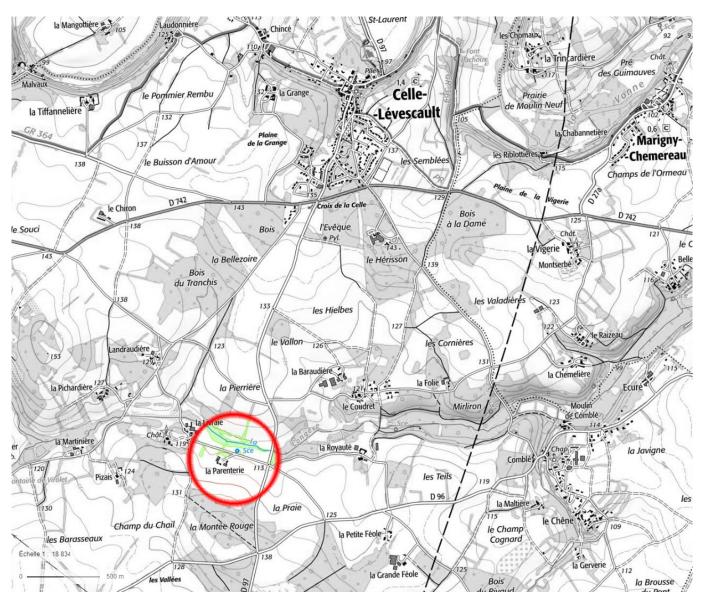
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Foncier
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 24 -fax
sdif.vienne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



P.J n°1 LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJETÉE

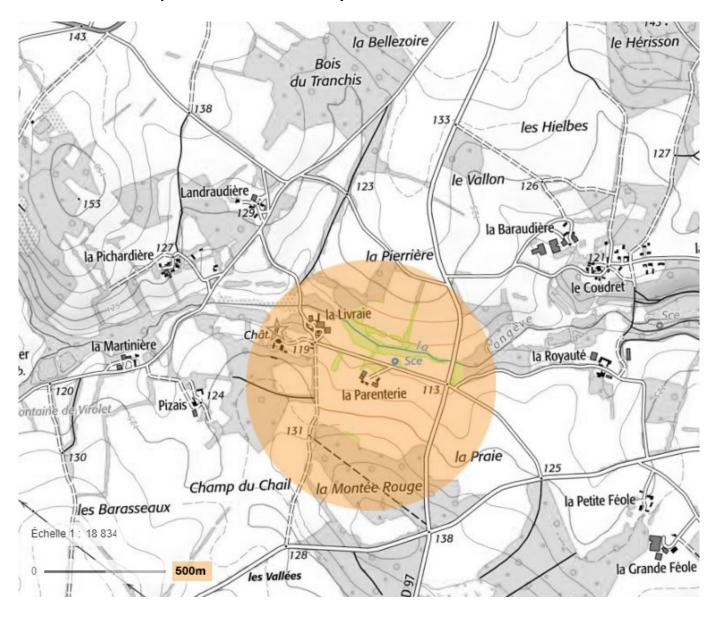


Emplacement de l'installation projetée sur fond de carte IGN 1/25000eme *Lieu-dit La Parenterie sur la commune de CELLE L'EVESCAULT (86600)*



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

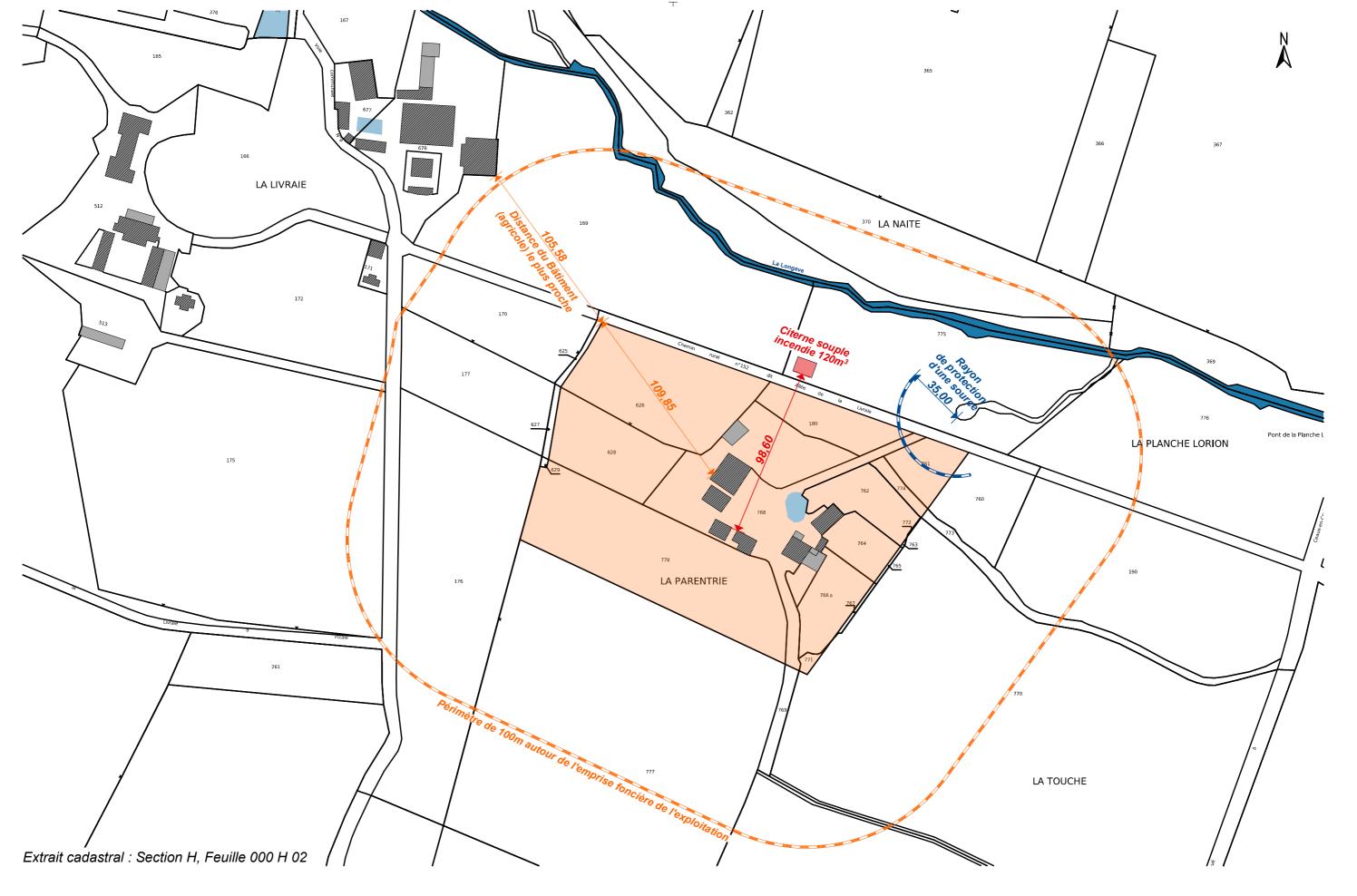
ANNEXE au document PJ.n°06 Respect des prescriptions environnementales - article 25 : *Plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site*



Périmètre de 500m autour des bâtiments d'activité de l'exploitation

Fond de carte IGN 1/25000eme / Lieu-dit La Parenterie sur la commune de CELLE L'EVESCAULT (86600)







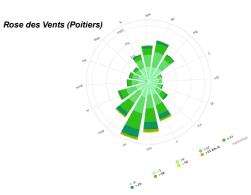
DOSSIER

M HEQUET Sebastien | Tel : 06.07.88.51.18
@: canin-felin@hotmail.com

Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Lieu-dit La Parenterie 86600 CELLE L'EVESCAULT

Plan des Abords			Phase ICPE
Date Echelle REF. Projet		N° de PLAN	
20/01/2023	1:2000	Elevage.Canin	PJ.n°2



Parking Visiteur: 3 places dont 1 PMR

Chalet Administratif: ACCUEIL VISITEUR

Parc de présentation à CHIOTS > 9 parcs de présentation 3x4m

Bâtiment Chiens Adultes + NURSERIE > Bâtiment existant réhabilité + Extension

> Capacité extension : 32 Box + Parcs 3 chiens adultes/box dont une partie Nurserie > Capacité existant : 14 Box de 5m² + 2 Box de 6m² avec cour de 20m² > Surface : 277m²

INFIRMERIE

> Bâtiment existant réhabilité > Surface : 35m2

ATELIER Matériel et Véhicules d'élevage > Bâtiment existant réhabilité > Surface: 170m2

STOCKAGE ALIMENTS et ACCESSOIRES > Bâtiment existant réhabilité 6

ADMINISTRATION et SALON TOILETTAGE > Bâtiment existant réhabilité

HABITATION des Exploitants > Bâtiment existant réhabilité > Surface : 180m²

9 MATERNITÉ + LAVERIE > Bâtiment existant réhabilité > Surface : 335m²

QUARANTAINE
> Boxs 5m² avec enclos 4x2m (10)

FUMIÈRE (Gestion des effluents) > Stockage temporaire avant épandage agricole > Plateforme imperméabilisée sous abri > Implantation à l'abri des vents dominants > Surface : 2x3m (6m²)

12) ESPACE dédié aux PARCS D'ELEVAGE > Canacité d'acqueil : inserté 05 to 15 > Surface : jusqu'à 1 hectare

PARC de TRAVAIL
> Surface : 11580m²

Bâtiments existants réhabilités

Nouvelle Construction (PC 86045 21 X0004)

Voirie en stabilisé Calcaire

Construction lègère : Abris, chalet, boxs...

Végétation existante conservée

Arbres projetés pour l'ombrage des enclos





EARL La Vallée de l'empereur

LIMITE DE PROPRIETE

M HEQUET Sebastien | Tel: 06.07.88.51.18 @:canin-felin@hotmail.com

DOSSIER

Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

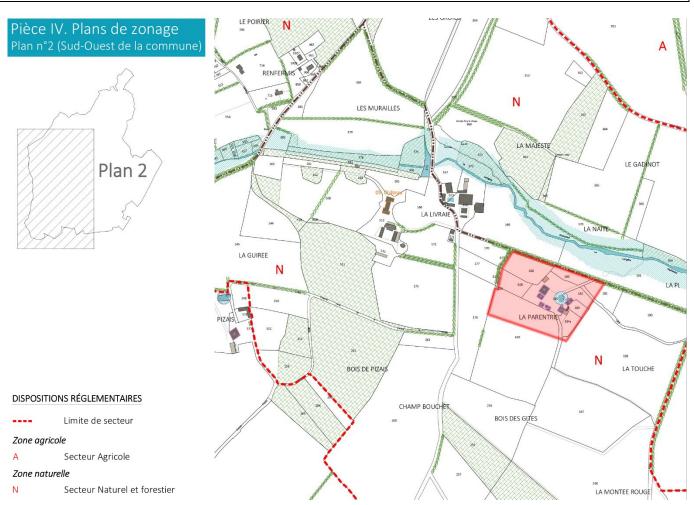
Plan d'Ensemble		Phase ICPE	
Date	Echelle	REF. Projet	N° de PLAN
20/01/2023 MàJ 11/10/2023	1:750,00	Elevage.Canin	PJ.n°3

Clôture en panneau rigide ht 2m avec soubassement 50cm

LIMITE DE PROPRIETE

Clóture en panneau rigide t

P.J n°4 COMPATIBILITÉ DU PROJET avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)



• Espaces boisés classés (Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)

Arbre remarquable ou isolé
Boisement

• Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

---- Chemin de randonnée

Patrimoine historique

• Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Boisement
Haie
Mare

Espace à dominante humide

Prélocalisation effectuée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine

• Autres données à portée réglementaire

Bâti pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle (Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

GESTION DES RISQUES

AZI de la Vonne, zone inondable



Localisation de l'emprise de l'exploitation sur un extrait du plan de zonage du PLU > Projet situé en zone N (Naturelle)

Ci-joint en annexe : règlement de la zone N

> Article N1 : Constructions et activités interdites > Article N2 : Constructions et activités soumises à des conditions particulières

> Article N3 : Mixité fonctionnelle et sociale
 > Article N4 : Volumétrie et implantation des constructions

> Article N5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

> Article N6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis

> Article N7 : Obligations de stationnement> Article N8 et N9 : Equipements et Réseaux

Le projet d'implantation d'un élevage canin est compatible avec les activités autorisées en zone Naturelle (N) de la commune de Celle l'Evescault.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Observation et disposition prise concernant la mare référencée au PLU :

Le plan de zonage du plan local d'urbanisme fait état d'une mare existante sur le site de la Parenterie, au milieu des bâtiments existants. Selon la légende de ce plan règlementaire, cette mare est un « élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique » (article L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Lors de la visite d'état des lieux du site, il a été constaté que cette mare est aujourd'hui asséchée. Cf photo ci-dessous :



TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

RÈGLEMENT DU SECTEUR « N »

SECTEUR NATUREL ET FORESTIER

Synthèse des destinations et sous-destinations autorisées en secteur « N »

Destination	Sous-destination	Autorisation
Exploitation agricole	Exploitation agricole	Autorisé sous conditions
et forestière	Exploitation forestière	Autorisé sous conditions
	Logement	Autorisé sous conditions
Habitation	Hébergement	■ Interdit
	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous conditions
	Restauration	Autorisé sous conditions
Commerce et	Commerce de gros	■ Interdit
activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous conditions
	Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé sous conditions
	Cinéma	■ Interdit
Équipement	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	■ Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Autorisé sous conditions
d'intérêt collectif et services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	■ Interdit
	Salles d'art et de spectacles	■ Interdit
	Équipements sportifs	■ Interdit
	Autres équipements recevant du public	■ Interdit
Autres activités des secteurs secondaire	Industrie	■ Interdit
	Entrepôt	■ Interdit
ou tertiaire	Bureau	■ Interdit
	Centre de congrès et d'exposition	■ Interdit

■ Section 1 — Constructions et activités

Article N1 - Constructions et activités interdites

- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer ou de subir des nuisances par altération de la nappe phréatique ou pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques.
- De façon générale, toute activité ou construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, pastorales ou sylvicoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages.
- De façon spécifique, toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations interdites dans le tableau ci-avant.

Article N2 - Constructions et activités soumises à des conditions particulières

- Toute activité ou construction relevant des destinations et sous-destinations soumises à conditions dans le tableau ci-avant, dans la mesure où elles restent compatibles avec la vocation principale du secteur (espaces naturels).
- Les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments agricoles et sylvicoles construits avant l'application du présent règlement, sous condition que ces travaux soient réalisés à emprise au sol constante et qu'ils favorisent l'intégration paysagère et environnementale du bâti, dans les conditions des articles N4 et N5, ci-après.
- Les extensions aux bâtiments agricoles et sylvicoles, sous condition de ne pas excéder, en une ou plusieurs fois, les emprises au sol suivantes et de respecter une bonne intégration paysagère et environnementale, dans les conditions des articles N4 et N5, ci-après :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 100 m²	+ 100 %
Entre 100 m² et 300 m²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants
Entre 300 m² et 500 m²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants + 25 % pour les 200 m ² suivants
Supérieure à 500 m²	+ 100 % pour les premiers 100 m ² + 50 % pour les 200 m ² suivants + 25 % pour les 200 m ² suivants + 10 % pour tous les m ² suivants
Exemple de calcul pour une construction de 460 m² : (100% sur 100m²) + (50% sur 200m²) + (25% sur 160m²)	

- Les annexes aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol et d'être implantées à moins de 30 mètres de la résidence principale.

soit une extension maximale possible de $100m^2 + 100m^2 + 40m^2$, soit 240 m^2 .

- Les extensions aux bâtiments d'habitation, sous condition de ne pas excéder les emprises au sol suivantes :

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Inférieure à 50 m²	+ 40 %
Entre 50 m ² et 100 m ²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants

Emprise au sol initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois
Entre 100 m² et 150 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants
Supérieure à 150 m²	+ 40 % pour les premiers 50 m ² + 30 % pour les 50 m ² suivants + 20 % pour les 50 m ² suivants + 10 % pour tous les m ² suivants

Exemple de calcul pour une maison de 120 m^2 : $(40\% \text{ sur } 50\text{m}^2) + (30\% \text{ sur } 50\text{m}^2) + (20\% \text{ sur } 20\text{m}^2)$ soit une extension maximale possible de $20\text{m}^2 + 15\text{m}^2 + 4\text{m}^2$, soit 39 m^2 .

- Les changements de destination et aménagements des constructions agricoles pour l'habitation (logement et hébergement), le commerce et les activités de service (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique), sous condition que celles-ci soient désignées sur les documents graphiques du PLU (étoilage) et que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

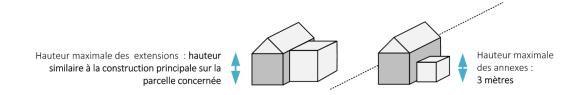
Article N3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

■ SECTION 2 — CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

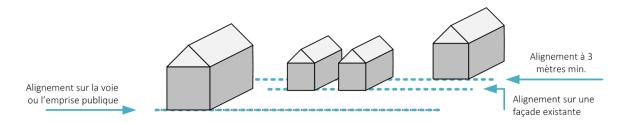
Article N4 - Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

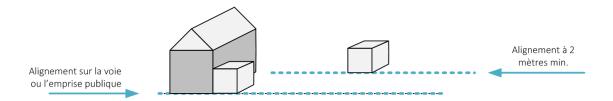


- La hauteur maximale de toute construction est mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère. Les éléments de superstructure (cheminée, antenne, capteurs solaires...) sont exclus du calcul de hauteur d'une construction.
- Les extensions doivent être édifiées à une hauteur maximale similaire à celle de la construction initiale
- Les annexes doivent être édifiées à une hauteur maximale de 3 (trois) mètres.

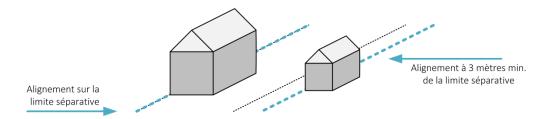
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques



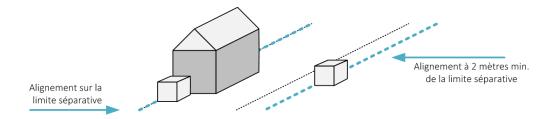
- Les extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit à l'alignement d'une façade existante,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement de la voie et/ou de l'emprise publique,
 - soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport à la voie et/ou à l'emprise publique.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives



- Les extensions doivent être édifiées, pour tous les niveaux :
 - · soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
 - soit en retrait minimum de 3 (trois) mètres par rapport aux limites séparatives.



- Les annexes doivent être édifiées :
 - · soit sur une ou plusieurs limites séparatives,

- soit en retrait minimum de 2 (deux) mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'électricité peuvent déroger à ces règles.

Article N5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

- Les extensions et annexes ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Caractéristiques architecturales des façades

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

- Les façades sont en bardage bois posé à la verticale.

Constructions à usage d'habitation :

- Les façades des constructions seront réalisées en maçonnerie et/ou en bardage.
- Pour les constructions ou parties de construction réalisées en maçonnerie, l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits est interdit. Les enduits utilisés devront avoir une teinte similaire à ceux utilisés à proximité immédiate. Les couleurs vives sont interdites.
- Pour les constructions ou parties de constructions réalisées en bardage, la teinte utilisée doit permettre au projet de s'intégrer au bâti existant et au site.

Toutes constructions :

- Les bardages d'aspect brillant sont interdits, quelle que soit la destination de la construction.

Caractéristiques architecturales des toitures

Constructions et installations destinées à l'activité agricole :

- Matériaux non brillants, en tôle ou en bardage.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Constructions à usage d'habitation :

- Les pentes des toits doivent être en harmonie avec celles des toitures en place dans le proche champ visuel du projet.
- La pente doit être adaptée aux matériaux de couverture (tuile canal, tuile plate, ardoise...). Les toits plats sont autorisés dans le cadre d'une démarche architecturale globale qui concerne l'ensemble du bâti et dans une perspective d'habitat économe en énergie.
- Pour les annexes (vérandas, verrières, piscines...), aucune règle n'est imposée.
- La pose de capteurs solaires est autorisée.

Dispositions concernant les clôtures

Non réglementé.

Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- La destruction de tout élément végétal défini comme espace boisé classé ou élément de paysage à protéger est soumise aux règles édictées dans les dispositions générales.
- Les plantations situées sur les propriétés foncières doivent être entretenues conformément aux dispositions du Code Civil. Elles seront préférentiellement composées d'essences locales mélangées, choisies parmi la liste annexée au présent règlement.

Article N7 - Obligation en matière de stationnement

- Les obligations en matière de stationnement sont définies en annexe au présent document.

■ SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article N8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.
- La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.

Article N9 - Desserte par les réseaux

- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Toute occupation ou utilisation du sol admise dans la zone et qui nécessite un traitement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé selon les modalités techniques prévues au schéma directeur d'assainissement ou définies lors d'une étude spécifique sur le site.
- La création, l'extension des réseaux d'électricité et de téléphone ainsi que les nouveaux raccordements seront souterrains ou sur façade.

Conditions de gestion des eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire.
- Obligations imposées en matière de communications numériques

Non réglementé.

P.J n°5

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

GESTION DU CHEPTEL AU SEIN DE L'ELEVAGE CANIN DE L'EARL LA VALLÉE DE L'EMPEREUR :

Les installations seront conformes aux différentes prescriptions règlementaires sur la protection animale (code rural art. L 214-5, 214-6, 214-8 et 214-17) et aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux et de l'arrêté du 30 juin 1992 modifié, relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

- Les chiens sont nourris en fonction de leur besoin une fois par jour. La quantité de croquettes, distribuée dans des gamelles individuelles, est suffisante pour éviter la compétition entre chien pour la nourriture. L'EARL La Vallée de l'Empereur leur fournit un aliment de bonne digestibilité. Les chiots sont nourris à volonté pendant six mois s'ils sont gardés à l'élevage, afin de ne manquer de rien pendant leur croissance.
- Ils ont à leur disposition de l'eau fraiche, protégée du gel, distribuée par des abreuvoirs automatiques permettant d'éviter l'eau stagnante.
- L'été, les chiens auront à disposition des piscines, des toiles tendues pour leur procurer des espaces ombragés.
- Les chiens de l'élevage sont suivis par un vétérinaire sanitaire. Ils sont vaccinés, vermifugés, traités contre les parasites internes et externes (puces et tiques). Les différents traitements administrés le sont sous contrôle vétérinaire.
- Les box d'accueil des chiens sont lavés tous les jours, et désinfectés. Les locaux sont désinsectisés et dératisés régulièrement.
- Les installations sont construites de telle sorte qu'il n'y aura pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les chiens, les couchages sont étudiés pour que les chiens ne se blessent pas les pattes.
- Les sols des box sont imperméables. Il en sera de même du bas des murs. La pente des sols permet de diriger les eaux de lavage et les eaux souillées vers un dispositif de collecte puis de traitement d'assainissement non collectif.
- Les bâtiments sont bien ventilés et aérés. Ils sont dépoussiérés. Il n'y aura ainsi pas de possibilité de dégagement de poussières, gaz, etc..., dont la quantité pourrait nuire aux animaux.
- Les box sont clos, une clôture périphérique de 2 mètres de hauteur ceinture le chenil. Les chiens sont ainsi protégés des prédateurs.
- Dans le cas où un chien est malade, il est isolé des autres et installé dans l'infirmerie.
- Les box, les enclos, les cours d'ébat sont maintenus en bon état de propreté.
- Les chiens ne sont pas attachés.
- Les chiens ont des box couverts.
- Les enclos sont de taille suffisante.
- Le transport des chiens est réalisé soit par leur propriétaire, soit en taxi animalier (véhicule spécialisé pour le transport des animaux).
- Les chiens sont par ailleurs tous identifiés par puce électronique ou tatouage.



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Les chiens de l'élevage ne sont pas vendus avant l'âge de huit semaines.
- L'EARL La Vallée de l'Empereur tient à jour un registre d'élevage.
- Une attention particulière sera apportée auprès des chiennes reproductrices que ce soit sur leur état corporel ou mental, afin de s'assurer de leur capacité à reproduire dans les meilleures conditions possibles, sinon elles seront automatiquement mises au repos.
- Chaque chien a un espace d'hébergement avec un abris permettant à l'animal de se protéger des intempéries et du soleil, excepté la maternité où les chiennes sortent sous contrôle de l'éleveur. Chaque chien a un accès permanent à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leur besoins.
- Les chiens peuvent se mouvoir librement sans entrave et sans gêne. Aucun animal est maintenu à l'attache.
- Seules les femelles de plus de 15 mois et les mâles de plus de 12 mois sont mis à la reproduction. L'éleveur tient compte de la généalogie de chaque chien reproducteur pour éviter la consanguinité. L'EARL de La Vallée de l'Empereur sélectionne ses reproducteurs selon la qualité naturelle de base des parents et également selon leurs caractères.
- Seuls les individus en bonne santé, ayant finis leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge et de leur race.
- Les femelles reproductrices ne mettent pas bas plus de trois fois par période de deux ans.
- Suivi des chaleurs par taux de progestérone afin de savoir le plus précisément possible, le moment d'ovulation de la chienne, pour ne pas épuiser le mâle et la femelle avec des saillies inutiles.
- Pour la saillie, les animaux doivent être sains (maladie sexuellement transmissible) et l'éleveur vérifie qu'aucun écoulement suspect chez la femelle comme chez le male ne soit présent avant la saillie. Les méthodes employées ne seront pas source de souffrance.
- Les chiens seront toilettés selon leurs besoins.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 : Certificats de capacités et Attestation de Connaissance

Certificats des gérants de l'EARL de la Vallée de l'Empereur, M HEQUET et Mme LEBAILLY

Annexe 02 : Consentement du Vétérinaire sanitaire

Attestation d'engagement du vétérinaire Karine MICHINEAU - n° d'ordre 505 277

Annexe 03 : Attestation de Résultats Comptables des 2 dernières années d'exercice

Attestation de Gaël OGER, expert-comptable de la SA Soregor à Rouillé (86480)

Annexes 04 à 06 : Extrait des Etats de Gestion des années 2019 à 2021





PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale de la Protection des Populations de la Vienne

Service santé, protection animales et environnement

20 rue de la Providence BP 10374 86009 Poitiers cedex

Tél.: 05 17 84 00 05 Fax: 05 49 01 67 99

CERTIFICAT DE CAPACITE

Animaux de compagnie d'espèces domestiques

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES PREFET DE LA VIENNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°), L 215-9 et L 215-10, R 214-25 à R 214-27,
- VU l'arrêté du 1er février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- VU l'arrêté du 5 août 2005 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- narrête n° 2010-DFSM-MC36 en date du 15 janvier 2010donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne,
- VU la décision N° 01/2010 en date du 25 janvier 2010 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée le 05 juillet 2010, par Monsieur HEQUET sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

DECIDE

- Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur HEQUET Sébastien pour assurer, au sein de son élevage, le bien-être des animaux dont la liste est fixée à l'article 2.
- Article 2 : Ce certificat de capacité accordé pour des chiens est enregistré sous le N° 86 147
- Article 3 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 4 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de celle-ci.

Lorsque le titulaire change de département, il informe les services vétérinaires de chaque département concerné.

Article 5 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraîne la rédaction d'un rapport qui est transmis au Préfet. Ce dernier met en demeure l'intéressé de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suspension par le préfet du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou le retrait de celui-ci.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Poitiers, le 03 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Myriam ISPA

CTURE D. Section of the Property of the Proper





PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Formation et du Développement

ATTESTATION DE CONNAISSANCES n° V06 - 144

DELIVREE EN APPLICATION DE LA LOI N°99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION ANIMALE ARTICLE L 214-6 IV DU CODE RURAL

La présente attestation de connaissances pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivrée conformément aux dispositions visées à :

- l'article 1/c du décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- l'article L 214-6 (IV,3°) du code rural, et à l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Cette attestation est délivrée après réussite aux épreuves d'évaluation organisées par le centre habilité de :

CDFA de la Vienne Antenne de Montmorillon Château Ringuet 86500 MONTMORILLON

le 27 juin 2006 au CFA de MONTMORILLON,

à M. Sébastien HEQUET

domicilié à : Les Cueilles de Pranzay 86 600 LUSIGNAN

né(e) le: 15/06/1983 à JUVISY SUR ORGE (Essonne)



Fait à Poitiers, le 10 juillet 2006 P/Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, PO, le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement,

Brigitte BLESSON



Préfecture de L'Eure

CERTIFICAT DE CAPACITE n° 27-15-196 destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet de l'Eure, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- les articles L.214-6, R.214-25, R.214-26 et R.214-27 du Code Rural;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 nommant Monsieur LEURET Benoît, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/15-42 du 02 novembre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur LEURET Benoît, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure,

Considérant

- la demande de LEBAILLY Alison en date du 28/09/2015 ;
- la complétude du dossier en date du 03/12/2015 ;

SUR avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

<u>Article premier</u>: Le présent certificat de capacité est attribué à Madame LEBAILLY Alison domiciliée:

Le Val - 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER

pour les espèces suivantes :

- chiens

<u>Article 2</u>: Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national. Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les 10 ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de ou des espèces pour laquelle ou lesquelles ce certificat est délivré.

Le présent certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département, il informe également le directeur départemental de la protection des populations du département dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par voie hiérarchique ou juridictionnelle devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à EVREUX, le 07 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint de la protection des
populations

Benoît LEURET



ANNEXE CONSENTEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ PAR LE DÉCLARANT

ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE		
Je soussigné(e) ,		
Nom: MICHINEAU; Prénom: Vaule		
Docteur Vétérinaire, né(e) le $0/0/2/1/972$ à EREUX		
accepte d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration.		
Je certifie :		
 Ne pas avoir d'intérêt financier dans l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration; Être en mesure d'assurer le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire; 		
Signature et tampon du vétérinaire : SILLAS MACLEUR AL RAPRIE : SELLAS MACLEUR AL RAPRIE : Docteur Per du Pier de Peaumont No d'ordre 33 39 38 91 Tel : 06 13 39 38 91		

Annexe - Cerfa Nº 15045*02

Date de mise à jour : Janvier 2016

2 7.5 Cing Sauts 86480 ROUILLE 7-1 - 1549 43 92 72 - mod 1 5 m for Assistance 5

Expert-Constable September Consistent Associate

<u>ATTESTATION</u>

Je soussigné, Monsieur Gaël OGER, Expert-comptable de la SA Soregor 2 ZA des 5 Sauts 86480 ROUILLE, atteste par la présente que le Chiffre d'Affaires et le Résultat Comptable pour l'EARL de la Vallée de l'Empereur sont les suivants :

_	CA 2020
---	---------

93 127 € - Résult

- Résultat Comptable 2020

31 898 €

- CA 2021

313 542 €

- Résultat Comptable 2021

59 252 €

Fait pour valoir ce que de droit.

Rouillé, le 03 Octobre 2022

Gael OGER

Expert Comptable



ETATS DE GESTION

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

ETATS DE GESTION



SIG SYNTHÉTIQUE

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N /	N-1
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	313 541,85	193 127,07		120 414,78	62
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues					
MARGE COMMERCIALE					
Ventes (biens et services) + / - Variation d'inventaire (B&S)) + Production immobilisée + Production autoconsommée + Autres	313 541,85 19 405,00	193 127,07 28 607,00		120 414,78 -9 202,00	62 -32
PRODUCTION DE L'EXERCICE	332 946,85	221 734,07		111 212,78	50
. Achats d'animaux + Valeurs comptables des animaux cédés	59 493,65	28 473,34		31 020,31	109
Total	59 493,65	28 473,34		31 020,31	109
PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achats d'animaux)	273 453,20	193 260,73		80 192,47	41
Approvisionnements+ Autres achats (sauf achats animaux)Total	35 577,87 104 267,30 139 845,17	35 499,54 76 766,56 112 266,10		78,33 27 500,74 27 579,07	36 25
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	133 608,03	80 994,63		52 613,40	65
 Indemnités d'exploitation + Subventions d'exploitation - Impôts, taxes et versements assimilés - Charges de personnel Total 	3 917,76 58 332,16 -62 249,92	1 500,00 5 185,00 41 820,18 -45 505,18		-1 500,00 -1 267,24 16 511,98 -16 744,74	-100 -24 39 -37
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	71 358,11	35 489,45		35 868,66	101
Reprises sur dépréciations, prov., amortis. + Transferts de charges d'exploitation + Autres produits d'exploitation - Dotations aux amort. et dépréciations - Autres charges d'exploitation Total	1 508,66 0,80 12 574,75 8,13 -11 073,42	1 462,18 5 531,99 0,75 -4 070,56		46,48 0,80 7 042,76 7,38 -7 002,86	3 127 984 -172
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	60 284,69	31 418,89		28 865,80	92
. Résultat financier	-522,58	-37 9,28		-143,30	-38
RÉSULTAT COURANT	59 762,11	31 039,61		28 722,50	93
. Résultat exceptionnel - Participation des salariés - Impôt sur les bénéfices (IS)	- 510,57	858,30		-1 368,87	-159
Total	-510,57	858,30		-1 368,87	-159
RÉSULTAT EXERCICE	59 251,54	31 897,91		27 353,63	86



SIG SYNTHÉTIQUE

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

Du 01/01/21 Au 31/12/21 Du 01/01/20 Au 31/12/20

Du

Variation N / N-1

en valer

en %

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N /	/ N-1
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	313 541,85	193 127,07		120 414,78	62
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues					
MARGE COMMERCIALE					
Ventes (biens et services) 70120000 Vente d'Aliments	313 541,85 306,67	193 127,07 1 399,17		120 414,78 -1 092,50	62 -78
70410200 Basset Hound 70410300 Beagle 70410310 Berger des Shetland 70410400 Staffordshire Bull Terrier	2 808,33 44 478,64 3 866,67 10 477,27	8 971,22 25 737,28 27 862,12		-6 162,89 18 741,36 3 866,67 -17 384,85	-69 73
70410500 Labrador 70410600 Berger Allemand 70410700 Mastiff 70410900 Bouledogue Français	31 550,31 7 150,00 9 090,91 19 567,27	23 712,41 3 250,00 5 133,33 27 251,50		7 837,90 3 900,00 3 957,58 -7 684,23	33 120 77 -28
70411000 Bouledogue Continental 70411200 Boxer 70412000 Shiba 70413000 Cairn Terrier	20 781,82 5 473,33 23 789,08 8 800,00	12 110,00 10 591,67 1 000,00		8 671,82 5 473,33 13 197,41 7 800,00	72 125 780
70414000 Teckel 70415000 Husky 70416000 Eurasier 70417000 Samoyede 70418000 Berger Belge	22 522,72 20 654,54 21 866,70 916,67	2 363,64 7 800,00 4 800,00 6 633,34		-2 363,64 14 722,72 15 854,54 15 233,36 916,67	-100 189 330 230
70419000 Welsh Corgi Pembroke 70420100 Sibérien 70420200 Ragdoll 70420300 Maine Coon	18 956,65 19 964,94 19 761,00	9 640,00 10 361,55 3 636,37		18 956,65 10 324,94 9 399,45 -3 636,37	107 91 -100
70420400 Norvégien 70800000 Produits des activités annexes 70910000 Rabais, remise accordés. + / - Variation d'inventaire (B&S))	2 100,00 -1 341,67 19 405,00	700,00 173,47 28 607,00		1 400,00 -173,47 -1 341,67 -9 202,00	200 -100 -32
71311100 Var. Stock Chiens Reprod. 71311200 Var. Stock Chats Reprod. 71321110 Var. Stock Chiots 71321210 Var. Stock Chatons + Production immobilisée + Production autoconsommée + Autres	20 655,00 -4 950,00 2 600,00 1 100,00	28 233,00 3 058,00 480,00 -3 164,00		-7 578,00 -8 008,00 2 120,00 4 264,00	-27 -262 442 135
PRODUCTION DE L'EXERCICE	332 946,85	221 734,07		111 212,78	50
. Achats d'animaux	59 493,65	28 473,34		31 020,31	109
60410000 Achats Chiots 60420000 Achats Chatons + Valeurs comptables des animaux cédés	58 793,65 700,00	28 473,34		30 320,31 700,00	106
Total	59 493,65	28 473,34		31 020,31	109
PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achats d'animaux)	273 453,20	193 260,73		80 192,47	41
. Approvisionnements 60140000 Aliments 20 % 60140500 Aliments 5.50 % 60150000 Produits Véto	35 577,87 20 769,00 12,15 8 848,10	35 499,54 21 556,68 5,77 13 062,07		78,33 -787,68 6,38 -4 213,97	-4 111 -32

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N /	N-1
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
60160000 Saillies	1 208,34	1 650,00		-441,66	-27
60220000 Pellet 60230000 Copeaux	815,44 1 881,99	893,46 1 182,46		-78,02 699,53	-9 59
60240000 Litière	11,04	1 182,40		11,04	39
60270000 Autre fourniture stockable	12,95			12,95	
60314000 Variat. Stock Aliments	2 102,26	-2 765,48		4 867,74	176
60321000 Variat. Stock Carburants	-17,79	70,26		-88,05	-125
60325000 Variat. Stock Consommables 60911000 R. R. R. O.	-58,61 -7,00	154,32 -310,00		-212,93 303,00	-138 98
+ Autres achats (sauf achats animaux)	104 267,30	76 766,56		27 500,74	36
60610000 Eau (70% Pro)	482,80	925,85		-443,05	-48
60620000 Gaz	119,58	151,66		-32,08	-21
60630000 Electricité (50% Conso)	2 087,51	1 975,74		111,77	6
60631000 Electricité (50% Abt) 60632000 Fournitures COVID	101,41 79,77	100,41 41,44		1,00 38,33	1 92
60641000 Carburant	5 360,22	3 787,58		1 572,64	42
60641100 Essence	267,61	126,72		140,89	111
60642000 Lubrifiants	96,41	78,71		17,70	22
60660000 Petit outillage	1 446,25	1 740,59		-294,34	-17
60661000 Fournitures d'atelier 60661100 Petites fournit, chenil	533,99 653,28	1 116,34 258,06		-582,35 395,22	-52 153
60661200 Petit mat. d'élevage	571,85	598,52		-26,67	-4
60662000 Produits entretien	279,41	104,93		174,48	166
60663000 Vêtements de travail	692,82	474,13		218,69	46
60664000 Founitures de bureau	492,05	201,00		291,05	145
61221000 CIC Leasing : Ford Transit 61350000 Location matériel	5 220,84 5 599,97	1 807,30 337,03		3 413,54 5 262,94	189
61510000 Entretien des Extérieurs	3 399,97	124,72		-124,72	-100
61520000 Entretien locaux	3 927,37	2 018,72		1 908,65	95
61530000 Entretien materiel	1 181,28	1 112,14		69,14	6
61540000 Entretien véhicule	1 904,53	577,53		1 327,00	230
61600000 Primes d'assurance 61681000 Assurance décès A.D.I	2 070,23 287,48	1 767,39 337,53		302,84 -50,05	17 -15
62210000 Honoraires comptables	3 602,80	3 474,08		128,72	4
62250000 Honoraires Vétérinaires	31 831,95	26 897,50		4 934,45	18
62261000 Honoraires divers		54,17		-54,17	-100
62262000 Analyses	4 128,95	6 965,42		-2 836,47	-41
62271000 Frais d'actes et de contentieu 62280000 Certificat de naissance	7 047,00	23,41 5 731,00		-23,41 1 316,00	-100 23
62281000 Inscription L.O.F	3 144,00	2 366,00		778,00	33
62281010 Certificat de saillie	829,00	871,00		-42,00	-5
62283000 Identification	1 498,76	383,09		1 115,67	291
62284000 Analyse sanitaire	135,00	100.20		135,00	
62310000 Annonces insertions publicité 62410000 Transport sur achats	401,14 11 703,45	180,20 3 696,19		220,94 8 007,26	123 217
62420000 Transport sur ventes	149,75	3 030,13		149,75	217
62510000 Frais de déplacement	20,00	1,50		18,50	
62520000 Frais d'autoroute	2 151,72	2 690,03		-538,31	-20
62521000 Abonnement Coyote	125,74	120,00		5,74	5
62530000 Frais d'hébergement 62540000 Frais de restaurant	1 087,72	203,30 987,71		-203,30 100,01	-100 10
62610000 Téléphone Portable	420,48	457,64		-37,16	-8
62611000 Téléphone Fixe & Internet	409,92	409,92			
62620000 Frais de timbres	403,71	79,12		324,59	410
62700000 Services bancaires	8,56	622,54		-613,98	-99
62710000 Frais Bancaires sur Incident 62720000 Frais sur emprunts	-15,30 742,35	308,70 175,00		-324,00 567,35	-105 324
62780000 Autres frais et Commissions	635,61	117,60		518,01	440
62810000 Cotisations diverses	170,00	9,90		160,10	
62811000 Cotisations C.G.A.	178,33	177,50		0,83	

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N /	N-1
	Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
Total	139 845,17	112 266,10		27 579,07	25
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	133 608,03	80 994,63		52 613,40	65
. Indemnités d'exploitation		1 500,00		-1 500,00	-100
74320000 Subvention Covid-19 + Subventions d'exploitation	32.00 32.00 32.00	1 500,00		-1 500,00	-100
- Impôts, taxes et versements assimilés	3 917,76	5 185,00		-1 267,24	-24
63330100 Formation VIVEA Sébastien 63330200 Formation VIVEA Alison 63580000 Carte grise 63581000 TAXE ADAR 63582000 Taxe ADAR 63750100 CSG Déductible Sébastien	120,00 120,00 191,76 470,00	137,00 137,00 507,00 2 202,00		-17,00 -17,00 191,76 470,00 -507,00 -694,00	-12 -12 -100 -32
63750200 CSG Déductible Alison	1 508,00	2 202,00		-694,00	-32
- Charges de personnel	58 332,16	41 820,18		16 511,98	39
64130100 Salaires Sébastien 64130200 Salaires Alison 64600100 MSA Sébastien 64600200 MSA Alison 64690000 Madelin CIC	24 000,00 24 000,00 5 107,00 5 107,00 118,16	16 050,00 16 050,00 4 822,00 4 822,00 76,18		7 950,00 7 950,00 285,00 285,00 41,98	50 50 6 6 55
Total	-62 249,92	45 505,18		-16 744,74	-37
EXCÉDENT BRUT D'EXPL,	71 358,11	35 489,45		35 868,66	101
Reprises sur dépréciations, prov., amortis.					
+ Transferts de charges d'exploitation	1 508,66	1 462,18		46,48	3
79161000 Transfert de charges 79164000 Transfert de charges Sociales	1 508,66	102,18 1 360,00		1 406,48 -1 360,00	-100
+ Autres produits d'exploitation	0,80			0,80	
75800000 Produits de Gestion	0,80	E E21 00		0,80	127
- Dotations aux amort, et dépréciations	12 574,75	5 531,99		7 042,76	127
68111000 Dotation Immobilisations Incor 68112000 Dotation Immobilisations Corpo - Autres charges d'exploitation	12 574,75 8,13	111,43 5 420,56 0,75		-111,43 7 154,19 7,38	132 984
65800000 Charges de Gestion	8,13	0,75		7,38	984
Total	-11 073,42	-4 070,56		-7 002,86	-172
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	60 284,69	31 418,89		28 865,80	92
. Résultat financier	-522,58	-379,28		-143,30	-38
66120000 Intérêts d'Emprunt 66150000 Intérêts fournisseurs	-373,62 -6,25	-249,49		-124,13 -6,25	-50
66180000 Intérêts bancaires	-142,71	-129,79		-12,92	-10
RÉSULTAT COURANT	59 762,11	31 039,61		28 722,50	93
. Résultat exceptionnel	-510,57	858,30		-1 368,87	-159
67120000 PENALITES AMENDES FISC & P 67522000 VNC des éléments d'actif cédé 77522000 Produits de cession	-45,00 -548,90 83,33	-1 459,20 2 317,50		-45,00 910,30 -2 234,17	62 -96
 Participation des salariés Impôt sur les bénéfices (IS) 	00 g				

518268 - EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

		Du 01/01/21	Du 01/01/20	Du	Variation N /	N-1
		Au 31/12/21	Au 31/12/20	Au	en valeur	en %
	Total	-510,57	858,30		-1 368,87	-159
RÉSULTAT EXERCICE		59 251,54	31 897,91		27 353,63	86



CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Valeur au 31/12/21	Valeur au 31/12/20
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	71 358,11	35 489,00
+ Transferts de charges d'exploitation	1 508,66	1 462,18
+ Autres produits d'exploitation	0,80	
- Autres charges d'exploitation	8,13	0,75
+ Produits financiers		
 Reprises sur Provisions financières 		
- Charges financières	522,58	379,28
+ Dotations aux amorts, dépréciations et provisions financières		
+ Produits exceptionnels	83,33	2 317,50
 Produits des cessions d'éléments d'actif 	83,33	2 317,50
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
 Reprises sur dépréciation ou provisions exceptionnelles 		
- Charges exceptionnelles	593,90	1 459,20
 Valeur comptable des immobilisations cédées 	548,90	1 459,20
+ Dotations aux amorts, dépréciations et provisions exceptionnelles		
 Participation des salariés aux résultats d'entreprise 		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	72 291,86	36 571,60
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	12 574,75	5 531,99
+ Reprises sur amortissements et provisions		
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés	-465,57	858,30
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	59 251,54	31 897,91



TABLEAU DE FINANCEMENT

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2021 au 31/12/2021

		EBE - charges financières + ou - diverses charges gestion	71 358,11 -522,58 1 456,33
		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	72 291,86
Acquisitions d'immobilisations	40 852,81	Cessions d'immobilisations	83,33
Augmentation stocks cycles longs		Diminution stocks cycles longs	
Charges à répartir			
Capitaux propres	31 897,91	Capitaux propres	
Emprunts remboursés (capital) Prélèvements associés	47 477,63	Emprunts réalisés Apports associés	90 000,00 26 489,21
TOTAL EMPLOIS	120 228,35	TOTAL RESSOURCES	188 864,40

LE FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL
différence entre les capitaux permanents et les actifs immobilisés
a augmenté de 68 636,05

Augmentation des stocks Augmentation des créances Diminution des dettes	17 379,14 344,80	Diminution des stocks Diminution des créances Augmentation des dettes	925,01 10 161,65
TOTAL EMPLOIS	17 723,94	TOTAL RESSOURCES	11 086,66

LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT
différence entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non financières
a augmenté de 6 637,28

Augmentation de la trésorerie 61 998,77 Diminution de la trésorerie

LA TRÉSORERIE

(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement) a augmenté de 61 998,77



ETATS DE GESTION

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

ETATS DE GESTION



SIG SYNTHÉTIQUE

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Du 01/01/20	Du 01/10/18	Du	Variation N /	N-1
	Au 31/12/20	Au 31/12/19	Au	en valeur	en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	193 127,07	228 059,34		-34 932,27	-15
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues					
MARGE COMMERCIALE					
Ventes (biens et services) + / - Variation d'inventaire (B&S)) + Production immobilisée + Production autoconsommée + Autres	193 127,07 28 607,00	228 059,34 1 928,00		-34 932,27 26 679,00	-15
PRODUCTION DE L'EXERCICE	221 734,07	229 987,34		-8 253,27	4
. Achats d'animaux + Vajeurs comptables des animaux cédés	28 473,34	48 955,01		-20 481,67	-42
Total	28 473,34	48 955,01		-20 481,67	-42
PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achats d'animaux)	193 260,73	181 032,33		12 228,40	7
. Approvisionnements + Autres achats (sauf achats animaux) Total	35 499,54 76 766,56 112 266,10	44 385,58 80 918,59 125 304,17		-8 886,04 -4 152,03 -13 038,07	-20 -5 -10
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	80 994,63	55 728,16		25 266,47	45
 Indemnités d'exploitation Subventions d'exploitation Impôts, taxes et versements assimilés Charges de personnel Total 	1 500,00 5 185,00 41 820,18 -45 505,18	956,00 33 116,00 -34 072,00		1 500,00 4 229,00 8 704,18 -11 433,18	442 26 -34
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	35 489,45	21 656,16		13 833,29	64
Reprises sur dépréciations, prov., amortis. + Transferts de charges d'exploitation + Autres produits d'exploitation - Dotations aux amort. et dépréciations - Autres charges d'exploitation Total	1 462,18 5 531,99 0,75 -4 070,56	1 632,00 22,79 8 377,91 4,94 -6 728,06		-169,82 -22,79 -2 845,92 -4,19 2 657,50	-10 -100 -34 -85 39
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	31 418,89	14 928,10		16 490,79	110
. Résultat financier	-379,28	-372,96		-6,32	-2
RÉSULTAT COURANT	31 039,61	14 555,14		16 484,47	113
 Résultat exceptionnel Participation des salariés Impôt sur les bénéfices (IS) 	858,30	-592,50		1 450,80	245
Total	858,30	-592,50		1 450,80	245
RÉSULTAT EXERCICE	31 897,91	13 962,64		17 935,27	128



CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

	Valeu r a u 31/12/20	Valeur au 31/12/19
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	35 489,45	21 656,00
+ Transferts de charges d'exploitation	1 462,18	1 632,00
+ Autres produits d'exploitation		22,79
- Autres charges d'exploitation	0,75	4,94
+ Produits financiers		
- Reprises sur Provisions financières		
- Charges financières	379,28	372,96
 Dotations aux amorts, dépréciations et provisions financières 		
+ Produits exceptionnels	2 317,50	9 652,50
- Produits des cessions d'éléments d'actif	2 317,50	9 652,50
- Subventions d'investissement rapportées au résultat		
- Reprises sur dépréciation ou provisions exceptionnelles		
- Charges exceptionnelles	1 459,20	10 245,00
 Valeur comptable des immobilisations cédées 	1 459,20	10 245,00
 Dotations aux amorts, dépréciations et provisions exceptionnelles 		
 Participation des salariés aux résultats d'entreprise 		
- Impôts sur les bénéfices		
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	36 571,60	22 933,05
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 531,99	8 377,91
+ Reprises sur amortissements et provisions	DESCRIPTION AND	
+ Résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés	858,30	-592,50
+ Subventions d'investissement rapportées au résultat		
RÉSULTAT NET COMPTABLE	31 897,91	13 962,64



TABLEAU DE FINANCEMENT

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

		EBE - charges financières + ou - diverses charges gestion	35 489,45 -379,28 1 461,43
		= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	36 571,60
Acquisitions d'immobilisations	29 216,53	Cessions d'immobilisations	2 317,50
Augmentation stocks cycles longs		Diminution stocks cycles longs	
Charges à répartir			
Capitaux propres	13 962,64	Capitaux propres	
Emprunts remboursés (capital)	5 833,50	Emprunts réalisés	45 434,72
Prélèvements associés		Apports associés	6 523,70
TOTAL EMPLOIS	49 012,67	TOTAL RESSOURCES	90 847,52

LE FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL

différence entre les capitaux permanents et les actifs immobilisés a augmenté de 41 834,85

Augmentation des stocks Augmentation des créances Diminution des dettes	31 147,90 693,74 7 844,16	Diminution des stocks Diminution des créances Augmentation des dettes	8 241,28 3 284,33
TOTAL EMPLOIS	39 685,80	TOTAL RESSOURCES	11 525,61

LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

différence entre l'actif renouvelé souvent et les dettes non financières a augmenté de 28 160,19

Augmentation de la trésorerie 13 674,66 Diminution de la trésorerie

LA TRÉSORERIE

(= Fonds de roulement - besoin en fonds de roulement) a augmenté de 13 674,66

DU RESULTAT A LA TRESORERIE

	Bilan au			Incidence sur	r la trésorerie
	31/12/2019	30/09/2018	Détails	Amélioration	Détérioration
BENEFICE DE L'EXERCICE				13 962,64	
CAPITAUX					
Capitaux propres (1) Augmentation de capital	2 000,00		2 000,00	2 000,00	
IMMOBILISATIONS					
Immobilisations nettes Acquisitions d'immobilisations incorporelles	68 028,83		249,17		68 028,83
Acquisitions d'immobilisations corporelles Acquisitions d'immobilisations financières Amortissement de l'exercice Valeur nette comptable des biens cédés			86 387,57 15,00 -8 377,91 -10 245,00		
FINANCEMENTS					
Emprunts auprès des Ets de crédit Emprunts contractés Emprunts remboursés	24 053,50		36 581,10 -12 527,60	24 053,50	
Comptes courants des associés Apports Remboursements	67 331,07		79 419,97 -12 088,90	67 331,07	
EXPLOITATION					
Financement de l'exploitation Stocks et en cours	65 381,97		-65 381,97		40 376,93
Avances et acomptes fournisseurs versés	1 016,46		-1 016,46		
Créances clients	11 284,00		-11 284,00		
Créances diverses, CCA	4 308,15		-4 308,15		
Dettes fournisseurs	35 194,98		35 194,98		
Dettes diverses, PCA	6 418,67		6 418,67		
TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE	-1 058,55				1 058,55

⁽¹⁾ hors résultat pour l'exercice clos le 31/12/2019

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

A PARTIR DES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Net au 31/12/2019
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	23 288,16
+ Autres produits d'exploitation - Autres charges d'exploitation - Charges financières (b)	22,79 -4,94 -372,96
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	22 933,05
(a) Sauf reprises sur provisions (786) (b) Sauf dotations aux amortissements et aux provisions financières (686) (c) Sauf : - produits des cessions d'immobilisations (775) - quote part des subv. d'investissements virée au résultat de l'ex. (777) - reprises sur provisions exceptionnelles (787) (d) Sauf : - valeur comptable des immobilisations cédées (675) - dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles (687)	

A PARTIR DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

	Net au 31/12/2019
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	13 962,64
+ Dotations aux amortissements charges d'exploitation	8 377,91
- Prix de vente des immobilisations cédées	-9 652,50
+ Valeur comptable des immobilisations cédées	10 245,00
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE	22 933,05

TABLEAU DE FINANCEMENT I

	Net au 31/12/2019
Variation du fonds de roulement net global	
Capacité d'autofinancement de l'exercice	22 933,05
Capacité d'autofinancement net de l'exercice	22 933,05
Cessions d'immo, corporelles (hors biens vivants	9 652,50
Augmentation de capital	2 000,00
Augmentation des dettes financières (a) (b)	116 001,07
RESSOURCES DURABLES	150 586,62
Acquisition d'immobilisations incorporelles	249,17
Acquisition d'immo, corporelles (hors biens vivan	86 387,57
Acquisitions d'immobilisations financières	15,00
Remboursement des dettes financières (a)	24 616,50
EMPLOIS STABLES	111 268,24
RESSOURCE NETTE	39 318,38
(a) Sauf concours bancaires et soldes créditeurs de banques (b) Hors primes de remboursements des obligations	

EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR COMPTES ANNUELS au 31 décembre 2019

TABLEAU DE FINANCEMENT II

		Besoins(-) Dégagements (+)	
	2019	2019	
Variation des actifs d'exploitation			
Stocks et en cours	65 381,97	-65 381,97	
Créances clients et cptes rattachés, autr. créanc	16 608,61	-16 608,61	
Variation des dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et optes rattachés, autr. dett	41 613,65	41 613 65	
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	40 376,93	-40 376,93	
D'EXPLOITATION	,	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	40 376,93	-40 376,93	
Disponibilités	1,95	-1,9 5	
Concours bancaires et soldes créditeurs de ban	1 060,50	1 060,50	
TRESORERIE	-1 058,55	1 058,55	
TRESORERIE	-1 058,55	1 058,55	
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	39 318,38	New York Constitution	
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (Emploi Net)		-39 318,38	

⁽a) y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

⁽b) y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non

⁽c) y compris valeurs mobilières de placement

P.J n°6 **RESPECT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Respect des prescriptions de l'arrêté du 22/10/2018 Rubrique 2120-2

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
Article 1er Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120. Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret no 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1er janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.	Contexte et nature de la demande d'enregistrement pour l'élevage canin de la Vallée de l'Empereur : M HEQUET Sébastien et Mme LEBAILLY Alison, gérants de l'EARL de la Vallée de l'Empereur exercent actuellement leur activité d'éleveur canin et félin sur la commune de Lusignan, sur une exploitation accueillant 100 chiens. Société immatriculée le 8/11/2018 sous le n° SIRET : 843 493 396 00017. Cette demande d'enregistrement porte sur : > le transfert de l'activité d'élevage canin sur la commune de Celle l'Evescault, > l'officialisation de la capacité d'accueil de l'élevage à la tranche règlementaire comprise entre 51 et 250 animaux.
Article 2 – Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :	
«Bâtiment d'activités (canines)» : locaux d'élevage, de détention et d'hébergement (boxes, pièces dédiées, niches ou abris, etc.), locaux de quarantaine et d'infirmerie, aires d'exercice imperméabilisées.	L'exploitation comportera 3 bâtiments d'activités: > une Maternité (Surf. : 160m²) pour l'accueil des mères quelques jours avant leur mise bas. Partition en 2 parties de 80m² chacune pour permettre les vides sanitaires. > une Nurserie (Surf. : 277m²) pour l'accueil des mères et leurs chiots, à partir de 5 semaines. > une Infirmerie (Surf. : 35m²) aménagée pour les besoins d'exercice du vétérinaire et les séjours de convalescence des animaux.
«Parc d'élevage ou de détention» : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée et servant de lieu de vie aux animaux ;	L'exploitation disposera d'un espace dédié aux box en extérieur sur une surface pouvant s'étendre à 1 hectare (60m²/chien).
«Annexes»: parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement); «Parc d'ébat»: enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée; «Parc de travail»: enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux;	Les annexes de l'exploitations seront composées de : > un parc d'ébat et de travail (S : 11580m²) > un Atelier Matériel/véhicules (S : 170m²) > un bâtiment dédié au stockage alimentaire, au stock de copeaux de litières et au petit matériel d'outillage (S : 90m²)



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
«Effluents» : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie souillées par les chiens, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;	> une fumière (S : 6m²) pour le stockage temporaire des effluents et des déchets de litières des parcs à chiots
«Litière» : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections liquides (urine) et solides (matières fécales);	> Utilisation de copeaux ou frisure de bois en Nurserie
«Epandage» : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles;	L'épandage sera effectué sur des terres agricoles en dehors de l'exploitation, en partenariat avec un agriculteur local chargé de vider la fumière régulièrement (cf. article 16).
«Emergence»: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); «Zones à émergence réglementée»: — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Les nuisances sonores issues de l'exploitation consisteront essentiellement en : > l'aboiement des chiens, > l'emploi de matériel thermique. Ces émergences seront gérées par : > la présence des gérants en continu sur le site d'élevage (habitation sur site) pour limiter la durée et la fréquence des aboiements, > le respect des règles locales établis pour éviter les troubles du voisinage lors de l'utilisation de matériel bruyant (jours et horaires autorisant leur usage) Nota: Au jour de la présente demande d'enregistrement, aucun tiers ne se situe à moins de 100m de l'emprise foncière de l'exploitation.
«Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)» : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoe/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;	Les odeurs liées aux effluents seront éviter par l'entretien journalier des enclos et abris situés en dehors des bâtiments d'activités. La fumière a été placée à l'abri des vents dominants et les effluents seront évacués régulièrement pour épandage en dehors du site d'exploitation.
«Habitation» : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon. Les caravanes et mobil-homes ne sont pas considérés comme des logements car n'ayant pas d'existence cadastrale.	Les gérants seront les seuls résidants sur le site d'exploitation, dans une habitation située à proximité du bâtiment dédié à la Maternité.
«Local occupé par des tiers»: local destiné à être occupé en permanence ou fréquemment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.); «Nouvelle installation»: installation dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2019; «Installation existante»: installation ne relevant pas de la définition de nouvelle installation.	Sans objet



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur

Chapitre 1er: Dispositions générales

Article 3 – Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Plans joints à la présente demande d'enregistrement :

- > PJ.n°1 : Plan de localisation sur fond de carte IGN 25.000 $^{\rm e}$;
- > PJ.n°2 : Plan des abords de l'exploitation sur fond cadastral à l'échelle 1/2000e;
- > PJ.n°3: Plan de Masse des installations projetées à l'échelle 1/750e selon Permis de construire n° PC 86045 21 X0004 accordé le 29/09/2021.

Art. 4 - Implantation.

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

- > 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes;
- > 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- et à plus de 210m du premier bâtiment d'activité du site (bâtiment d'une exploitation agricole céréalière non habitée).

 Les bâtiments situés dans le rayon des 35m autour du puits existant du site, sont ceux dédiés

Le bâtiment tiers le plus proche, est un bâtiment

à usage agricole, situé à environ 105m de l'angle nord-ouest de la limite foncière de l'exploitation.

autour du puits existant du site, sont ceux dédiés à l'habitation des gérants, à l'administration et au stockage des aliments, et donc sans risque de pollution de cette ressource en eau.

Le bâtiment existant réhabilité en Maternité, sera toutefois compris dans ce périmètre autour du puits, en raison de sa proximité nécessaire avec le bâtiment d'habitation des gérants. Le niveau d'hygiène à maintenir dans ce bâtiment d'activité pour la santé des chiots, est de nature à le rendre compatible avec la proximité du puits : aucun potentiel d'émergences polluantes volontaires ou accidentelles.

- Le site n'est pas situé à proximité de lieux de baignades, ni de zones de piscicultures et de zones conchylicoles.
- > 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;
- > 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

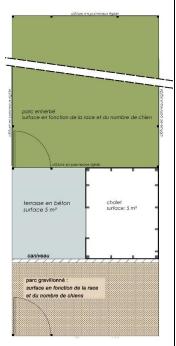


Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des **terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons**, maintenus en bon état, et de **perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux**. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les enclos des parcs statiques seront aménagés avec une partie en béton (5m²) et une autre aménagée en gravier alluvionnaire. Ceci permet un ramassage aisé des excréments et état animaux correct en toute saison. L'eau de pluie ne peut stagner dans les cours de détente, grâce à l'aménagement



En journée et

traversant chaque

caniveaux

de

enclos.

selon les conditions météorologiques, les chiens auront accès à de grands parcs enherbés depuis chaque box.

Article 5 – Clôture de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Le périmètre complet de l'exploitation, bénéficiera d'une clôture en panneau rigide de type treillis soudé, d'une hauteur de 1,80m.

La clôture de délimitation de l'exploitation sera réalisée en panneaux rigides de même type avec une hauteur de 2,0m dont 50cm de soubassement en béton : 25cm enterré et 25cm au-dessus du sol.

Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 6 – *Produits dangereux, de désinfection et de traitement.*La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits dangereux utilisés sur l'exploitation sont les produits d'entretien et de désinfection nécessaires à l'entretien des locaux, et les carburants utilisés pour le matériel thermique d'entretien des espaces extérieurs.



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.	Ces produits sont stockés dans le bâtiment d'activité dédiés à cet effet : l'Atelier Matériel et véhicules (bâtiment d'activité situé en dehors du périmètre des 35m autour du puits). Les produits d'entretien utilisés sont ceux de la marque SANITERPEN et fournis par la société ACTION PIN (SIRET 399 412 683 00043) : > Désinfectant 90 > Désinfectant Plus Fraîcheur Verte > Détergent surpuissant > Insecticide DK+ Ces produits bénéficient de fiches de données de sécurité, dont les consignes sont prises en compte dans le plan de nettoyage et de désinfection de l'exploitation. Conformément à ces données de sécurité, le
Des dispositions sont prises pour qu' en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	local réservé au stockage de ces produits est un local ventilé (sécurité des usagers) avec un sol artificiel non absorbant, permettant de récupérer le produit en cas de déversement accidentel.
Article 7 – Propreté de l'installation. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.	Compte tenu du retour d'expérience de l'élevage de la Vallée de l'Empereur sur le site d'exploitation de Lusignan, le plan d'entretien et de désinfection en vigueur sera prorogé pour le nouveau site d'exploitation de Celle l'Evescault. Ce plan de nettoyage et désinfection précise le(s) produit(s) à utiliser pour chaque opération et leur fréquence, selon les protocoles préconisés par le fabricant des produits utilisés : cf Annexe 01
Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter .	Les sols seront en béton agricole (traité contre les acides). Une finition en carrelage sera ajouté pour le bâtiment dédié à la Maternité. Les murs, anciens et nouveaux, disposeront d'un enduit hydrofuge. Les cabanes du parc d'élevage seront réalisés en béton.
Les sols <u>et</u> les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.	Un nettoyage quotidien des locaux est réalisé à l'aide de sceau d'eau + agent nettoyant, et appliqué à la serpillère pour limiter la consommation en eau.
Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.	Les chiens sont nourris 1 fois par jour avec des croquettes haut de gamme de chez PROPLAN et ROYAL CANIN. Il reste rarement des aliments dans les gamelles qui sont alors vidées et nettoyées. Les restes sont placés dans la poubelle des ordures ménagères pris en charge



lors de la collecte locale.

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.	Les copeaux usagers des litières à chiots sont retirés tous les jours et sont placés dans la fumière avec les déjections solides ramassés sur les différents box du parc d'élevage.
L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles . Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un plan de lutte contre les nuisibles a été instauré au sein de l'élevage de la Vallée de l'Empereur avec l'utilisation du produit Insecticide DK+ de Saniterpen. Ces interventions sont effectuées périodiquement, à titre préventif, hors de la présence des animaux. Souricide et raticide seront également employés contre les rongeurs. Un registre de suivi est présent dans chaque bâtiment avec la date des traitements effectués et la quantité de(s) produit(s) utilisé(s).
Section 2 : Dispositions constructives	
Article 8 – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.	L'accès à l'élevage s'effectue par la voie communale n°152, dit allée de la Livraie, située au nord de l'exploitation. A l'extérieur de l'exploitation, des places de stationnement sont aménagées de façon à ne pas encombrer la voie d'accès. Dans l'enceinte de l'exploitation, seuls les véhicules des gérants seront stationnés à l'intérieur ou à proximité du bâtiment dédié à cet effet.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	L'accès à l'élevage s'effectue uniquement sur rendez-vous. L'unique entrée de l'élevage est équipée d'un portail constamment fermé pour éviter la fugue d'animaux et éviter l'intrusion de toute personne étrangère.
Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie. I. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Le téléphone fixe sera installé en deux points du site (habitation et bâtiment administratif) avec les numéros d'urgence affichés à proximité. Le téléphone portable des gérants pourra également être utilisé comme moyen d'alerte.
 de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local; 	Un plan général des bâtiments de l'exploitation sera affiché et à disposition des services de secours dans le bâtiment administratif et le chalet d'accueil à l'entrée du site.



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Des extincteurs sont répartis dans les différents bâtiments d'activités et de type adapté au risque :

- > 1 extincteur à Eau + 1 au CO2 dans le bâtiment dédié au Matériel et Produits dangereux,
- > 1 extincteur à Eau uniquement pour chaque autre bâtiment : Maternité, Nurserie, Stockage alimentaire et Administration.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Un organisme de contrôle sera mandaté pour la maintenance et la vérification annuelle des équipements de sécurité incendie. Le registre de sécurité, sera tenu à jour et à disposition dans le bâtiment administratif.

II. – Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Au titre du permis de construire n° PC 86045 21 X0004, accordé le 29 septembre 2021, la commune s'est engagée (attestation ci-jointe en **annexe n°02**) à installer une citerne souple d'une capacité de 120m3 à proximité du site, le long de la voie communale d'accès (sur une parcelle privée appartenant aux gérants de l'exploitation).

III. – Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

Cette citerne sera située à moins de 200m du bâtiment le plus éloigné à protéger (cf plan de la pièce PJ.n°02)

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 10 – Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les gérants de l'élevage de la Vallée de l'Empereur s'engage à réaliser les travaux d'installations électriques dans le respect des règles en vigueur (NFC 15100). Tout le réseau électrique sera refait à neuf par un électricien professionnel.

Les bâtiments de la Maternité et de la Nurserie seront chauffés et climatisées, pour avoir une température constante et adaptée au bien être des chiots.



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
	En complément, des lampes chauffantes infrarouges pourront être utilisées selon les saisons dans les bâtiment dédiés à la Maternité et la Nurserie : aucune matière combustible présente à proximité de ces lampes.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11 - Stockages.

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les seuls produits dangereux liquides entreposés sur le site, sont les produits d'entretien listés à l'article 6 du chapitre 2.

Ces produits sont contenus dans des bidons de 5L (par carton de 4) ou des flacons d'1L (par carton de 6).

A chaque livraison, ces produits sont stockés dans des caisses plastiques, d'un volume de rétention adaptées au nombre de bidons stockés. Exemple: 4 bidons de 5L (soit 20L), dans un bac de dimensions 60x40x22cm, d'un volume de 52L.

L'état des caisses de rétention fait l'objet d'une vérification régulière.

En cas de déversement, le produit est recueilli et éliminé conformément aux dispositions de la Fiche de Données de Sécurité (FDS).

Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principe généraux

susvisé en matière de :

Article 12 – *Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.*Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

Les seuls rejets d'eau seront les eaux pluviales issues des toitures.



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur

Section 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 13 – Prélèvement d'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.

La consommation journalière en eau pour le nettoyage des locaux et du matériel peut être estimée à 2,5L d'eau par animal présent sur l'exploitation.

Dans le cas de la présence maximum de 250 chiens, la consommation d'eau journalière pour cet usage, s'élèverait à 650L (0,65m³).

Le second poste de consommation en eau potable, concerne l'abreuvement des animaux. Cette consommation est variable au fil des saisons et selon la corpulence des chiens et leur activité physique... Les besoins pour un chien de 10kg sont en moyenne de 0,70L/jour.

Dans le cas de la présence maximum de 250 chiens, la consommation d'eau journalière pour l'abreuvement, s'élèverait à 175L (0,175m³). Pour limiter cette consommation en eau, des abreuvoirs automatiques équiperont les

abreuvoirs automatiques équiperont les différents lieux de vie des animaux : cette disposition permet aussi de garantir une eau fraiche et non stagnante, bénéfique pour la santé des chiens.

Pour l'habitation, la consommation en eau du foyer pourra s'élevait à 110m³/an, soit 0,30m³/jour.

Au total, cette exploitation ne consommera pas plus de 1,2m³/jour (env. 430m³/an).

Article 14 – Ouvrages de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Sans objet : utilisation exclusive de l'eau du réseau public pour cette exploitation, avec installation d'un adoucisseur pour adapter la dureté de l'eau à la consommation des chiens.

Un clapet antiretour est en place au niveau du raccordement à l'eau potable.

Section 3 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Article 15 - Collecte des effluents.

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les sols des infrastructures extérieures sont bétonnés, et les sols intérieurs sont, soit bétonnés, soit carrelés, afin d'assurer l'étanchéité.



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.	Des formes de pentes permettent de conduire les effluents vers les caniveaux de collecte. Ceux-ci sont reliés à l'une des fosses installées sur le site pour le traitement des eaux usées.
A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.	Comme précisé à l'article 7, les murs des bâtiments seront, soit carrelés (Maternité et Nurserie), soit de finition par enduit hydrofuge, pour un nettoyage aisé. Hauteur adaptée au gabarit des chiens concernés, et de minimum un mètre.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le détail des installations projetées figurent sur le plan de masse : cf pièce PJ.n°3
Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.	Les bâtiments d'exploitations sont raccordés aux systèmes d'assainissement non collectif du site. Les eaux usées sont majoritairement constituées des eaux de lavage des locaux et des gamelles.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conformément aux dispositions indiquées sur le plan de Masse (pièce PJ.n°3), les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.
Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	Les eaux pluviales de toiture seront dirigées, soit vers le puits existant, pour les bâtiments à proximité, soit en écoulement libre sur les sols perméables en périphérie des bâtiments éloignés du puits.
Article 16 – Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	Les effluents liquides de l'exploitation sont dirigés vers des fosses d'assainissement spécifiques à chaque usage : domestique ou professionnel. > l'une avec système d'épandage après décantation en fosse septique d'un volume de 3m³ pour les bâtiments 7 et 8 (Habitation, et administration/toilettage), > l'autre avec système d'épandage après décantation en fosse septique d'un volume de 3m³ pour les bâtiments 3, 4, 5 et 9 (Maternité, Nurserie, Infirmerie et Atelier). La vidange des fosses sera réalisée tous les 18 à 24 mois par une entreprise agréée pour le traitement des eaux usées. Les effluents solides, correspondant aux déjections canines, pourront représenter une quantité de 13 à 15kg/jour, lorsque l'exploitation accueillera plus de 200 animaux. Ces déjections récupérées manuellement une à deux fois par



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

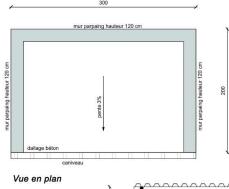
Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

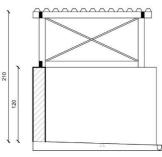
jour, sont placées dans une fumière avant épandage agricole.

L'exploitation de la Vallée de l'Empereur ne pratique pas d'épandage directement, mais en partenariat avec un agriculteur de proximité : Monsieur MOINE Alexandre (convention d'épandage jointe en **annexe 03**). Cet agriculteur aura la charge du stockage nécessaire entre les périodes d'épandage.

La fumière installée sur le site de l'exploitation en attente de la récupération par l'agriculteur, aura une capacité d'environ 7m³. Elle sera composée d'une dalle en béton et d'un caniveau en bas de pente pour la récupération des jus. Les murs périphériques seront en béton et d'une hauteur de 1,20m. Une couverture en bac acier, à une hauteur de 2m, assurera la protection aux intempéries. Cf. illustration ci-dessous :



vue en pian



Coupe transversale

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 20 du l de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sans objet : zone d'exploitation et terres agricoles d'épandage, hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.	Sans objet : Pas de stockage à l'air libre des effluents liquides.
Article 17 – Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.	Sans objet : Pas de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.
Article 18 – Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.	Sans objet : Seules les eaux pluviales de toitures seront rejetées en milieu naturel et ne sont pas susceptibles d'être polluées avant leur rejet.
Article 19 – Eaux. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel. Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet : Pas de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.
Section 4 : Valeurs limites d'émission	
Article 20 – Méthodes. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet : les eaux usées ne sont pas rejetées en milieu naturel et traitées par un système d'assainissement non collectif (ANC). Les vidanges de fosses sont effectuées par un organisme agréé. En l'absence de rejet en milieu naturel, il n'y aura pas d'analyse périodique des rejets.
Article 21 – Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents). Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur	Sans objet : cf. article 20 précédent.



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
24 heures. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	
Article 22 – Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Sans objet : l'exploitation n'est pas reliée à une station d'épuration collective.
Section 5 : Traitement des effluents	
Article 23 – Epandage et traitement des effluents d'élevage. Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités: — soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif; — soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre ler ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison; — soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé; — soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous; — soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.	« Epandage et traitement des effluents d'élevage » : Cf. dispositions à l'article 16 Pour rappel : stockage temporaire des effluents sur site avant épandage agricole.
Chapitre 4 : Emissions dans l'air	
Article 24 – Ventilation. Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.	Chaque bâtiment d'activité est équipé d'une ventilation naturelle ou d'un système de ventilation mécanique contrôlée, pour assurer le niveau d'aération approprié à chaque usage. Les box du parc d'élevage restent ouverts en permanence, en journée.
Article 25 – Odeurs. I. – Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :	



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de Situation ou dispositions prises pour l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la l'élevage de La Vallée de l'Empereur nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres Document joint en annexe de la pièce PJ.01 autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade: - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient émissions Les odorantes peuvent potentiellement provenir de la fumière, ainsi que continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; des interventions de vidange des fosses d'eaux - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune La fumière a été placée à l'abri des vents d'elles : dominants et sera vidée régulièrement pour ne - un document précisant les moyens techniques et les modes pas générer de nuisances sur l'habitation des d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes gérants, située sur le site d'exploitation. provoquées par l'installation. Les vidanges de fosses des eaux usées seront ponctuelles et ne dureront que quelques II. - Concentration d'odeur. minutes. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine. III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. Un registre des interventions pouvant générer L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations des émissions odorantes sera tenu à disposition classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, dans le bâtiment d'administration. comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions Ce registre comprendra la liste des éventuelles d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, plaintes formulées aux gérants de la Vallée de localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec l'Empereur, avec les mesures prises pour éviter une opération liée à l'exploitation. le renouvellement des nuisances exprimées. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.



Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur

Chapitre 5: Emissions dans les sols

Article 26 – Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Sans objet : aucun rejet direct dans les sols

Chapitre 6 : Bruit

Article 27 – I. – Dispositions générales.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

II. – Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

 pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A);

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les premières habitations existantes lors de cette demande d'enregistrement, sont situées à plus de 400m de l'exploitation.

Les chiens ne sont pas en liberté. Ils sont élevés et gardés dans des parcs fermés. La propriété est close en totalité.

Les enclos du parc d'élevage, sont éloignés de la seule voie publique à proximité de l'exploitation. Cette voie publique est très peu passante compte tenu de l'isolement de l'exploitation par rapport aux zones d'occupation humaine de la commune de Celle l'Evescault.

Un dispositif occultant sur la clôture en limite Est et le long de la voie publique permettra d'éviter aux animaux de voir la voie publique.

Le principal stimulus aux aboiements restera la distribution de nourriture qui s'effectue seulement 1 fois par jour, en début de matinée. La présence de l'habitation des gérants sur le site d'exploitation, permet d'assurer une présence continue et de faire cesser les aboiements, quelque soit la période de la journée où ils se produisent.

Chapitre 7 : Déchets et Animaux morts

Article 28 - Généralités.

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une

Cette exploitation génère principalement 2 types de déchets, en dehors des effluents liquides et solides :

> Sacs en papier ou sacs plastiques des emballages alimentaires,



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur
pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.	> Récipients en plastiques (essentiellement les bidons et flacons de produits d'entretien). Les emballages, papier, carton, plastiques, sont estimés à 3kg/semaine. Ils sont triés et stockés dans les containers étanches et refermables de l'exploitation jusqu'à la collecte locale. Le cas échéant, ils sont déposés à la déchèterie de Lusignan.
L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	Les déchets étant pris en charge par la communauté de communes, il n'est pas émis d'attestation 5 flux.
Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.	Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont estimés à 650 gr/ mois. Les soins, traitements sanitaires, vaccinations, identifications, injections diverses, sont effectués au cabinet vétérinaire ou sur l'exploitation. Lorsque le vétérinaire intervient au chenil, il apporte le matériel nécessaire aux soins, et rapporte tous les déchets d'activité de soins à son cabinet vétérinaire.
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Aucun déchet ne nécessite de brûlage sur le site d'exploitation.
Article 29 – Animaux morts. Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.	Les cadavres éventuels d'animaux sont systématiquement déposés au cabinet vétérinaire en convention avec l'exploitation, pour étudier la cause de la mortalité. Le cabinet vétérinaire se charge ensuite du traitement des animaux morts. En cas d'indisponibilité du vétérinaire, un congélateur dédié à cet usage, est disponible dans l'infirmerie.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.	Les documents spécifiques à la gestion des animaux morts, sont à disposition dans le bâtiment d'administration.
Chapitre 8 : Surveillance des émissions	
Article 30 – Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions de alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février	Sans objet



1998 susvisé s'appliquent.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Arrêté du 22/10/18 relatif applicables aux installation l'enregistrement au titre de nomenclature des installation de l'environnement	s relevant du régime de la rubrique n°2120 de la	Situation ou dispositions prises pour l'élevage de La Vallée de l'Empereur		
Elles concernent : — le recours aux méthodes de référ dans l'eau et dans l'air ; — la réalisation de contrôles externes				
Article 31 – Emissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans de raccordement à une station d'épréalisée selon la fréquence indiquée polluants énumérés ci-après, à paprélevé sur une durée de 24 heures.	duration collective, une mesure est dans le tableau ci-dessous pour les	Sans objet : Pas de rejets d'eaux usées en milieu naturel, et vidanges des fosses effectuées par un prestataire agréé.		
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales DBO5 (*) (sur effluent non décanté) Azote global Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut ê suivi d'un autre paramètre est repré mesure de ce paramètre n'est pas d'épuration sur lequel le rejet est ract Les résultats des mesures sont mis installations classées. Pour les effluents raccordés, les me contraignante à la demande du gestio tenues à la disposition de l'inspection	sentatif de ce polluant et lorsque la s nécessaire au suivi de la station cordé. à la disposition de l'inspection des esures faites à une fréquence plus onnaire de la station d'épuration sont			
Chapitre 9 : Exécution				
Article 32 – Le directeur général de la de l'exécution du présent arrêté, qui République française.		Sans objet		

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 : Plan de Nettoyage et de désinfection

Protocoles du fabricant de produits SANITERPEN utilisés par l'EARL de la Vallée de l'Empereur

Annexe 02 : Convention Mairie de CELLE L'EVESCAULT - Défense incendie

Convention de mise à disposition d'un terrain pour installation d'une bâche tampon de 120m³

Annexe 03 : Convention d'épandage

Convention d'épandage établi entre l'EARL de la Vallée de l'Empereur et M MOINE Alexandre (agriculteur)



MAIR® CELLE L'EVESCAULT



BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur ET Madame HECQUET Sébastien et Alison 1, La Parenterie 86600 CELLE-L'EVESCAULT

Affaire suivie	par Mme BARRAU	JLT Nath	halie	
	Pour information Pour notification		Pour suite à donner En retour	☐ Pour avis ☐ Pour affichage
	Désignation	des piè	èces	Observations
Convention	d'occupation			
Je vous prie (suivant(s):	de trouver, en pièce j			
 Convention d'occupation en retour après signature de Monsieur le Maire 				A conserver

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Sincères salutations.

A Celle-L'Evescault, le 27 mai 2022 La Secrétaire, Nathalie BARRAULT

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : CARL de la Valle de l'Empereur dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à LA PARENTERIE Sur la commune de 86 600 CELLE L'ENES CAULT

Nom de l'exploit	ant receveur d	es effluents	Mothe	Alscande	
dénommé agric	ulteur bénéficio	aire dans co	e ciui suit. _I		
dénommé agric Demeurant à	6 ryu	du cu	que de	gun	
Sur la commune	de Claria	1164 - Ch	ناس لاهند	V 11	

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les servicés de la Préfecture des quantités exportés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR-BÉNÉFICIAIRE (RECEVEUR DES EFFLUENTS)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que sorrexploitation agricole comporte :

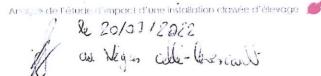
Catégories d'animaux	effectifs	uN totales produïtes	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) voir en annexe le nom et surface des îlots RPG)	
general Company of the Burbard of the	80 15 29 40	8000	150	38 hu	2,77ha Id 9 34h Id 3 14ha Id 5	
					22 hu Det	

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantile de 3.\$, unités d'ázote et de $M_{
m V}$ unités P205 mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigyeur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur benéficiaire affeste que les surfaces épandables et paturées de son exploitation sont aples à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé --effluent exporté).



CONVENTION D'OCCUPATION

Entre:

La Commune de Celle L'Evescault, représentée par son Maire, Frédéric LÉONET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2022/16 en date du 17 mars 2022

dénommée le locataire d'une part

Et !

Monsieur et Madame HEQUET Sébastien et Alison, domiciliés 1, La Parenterie 86600 CELLE-L'EVESCAULT

Propriétaires de la parcelle cadastrée H 775 dénommée « La Planche Lorion » située à La Parenterie sur la commune de Celle L'Evescault

dénommés les propriétaires d'autre part

Les parties conviennent ce qui suit :

<u>Article 1^{er}</u>: Les Propriétaires mettent à la disposition de la commune sur la parcelle désignée ci-dessus une superficie de **250 m²** pour y installer une bâche tampon de 120 m³ pour assurer la défense incendie des villages de La Parenterie/la Livraie directement accessible de la voie publique.

Article 2: Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage ainsi qu'à son accès tant pour les besoins liés à l'entretien qu'aux secours.

Article 3: Le locataire déclare avoir souscrit une assurance la garantissant de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire de la bâche tampon à raison notamment des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de son bien.

<u>Article 4</u>: Les propriétaires renoncent expressément à revendiquer la propriété de la bâche tampon et des installations.

En cas de vente du terrain désigné ci-dessus, ils s'engagent à communiquer la présente convention au futur acquéreur.

De même ils s'engagent à informer leurs héritiers de la présente convention qu'ils ne pourront résilier, s'ils le souhaitent, qu'après avoir envoyé au locataire une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de leurs intentions et moyennant un préavis d'un an.

<u>Article 5</u>: Les parties déclarent que la présente convention est faite sans stipulation de prix, ni d'indemnité quelconque.

Article 6: La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trente ans.

<u>Article 7</u>: Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Poitiers compétent.

Fait en deux exemplaires Le 18 Mars 2022

Le locataire,

Le Maire,

Frédéric LEONET

Les Propriétaires,

A. HEGICE

JISTÈRE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

N° Pacage: 086164941

Nom, prénom ou dénomination sociale : MOINE Alexandre

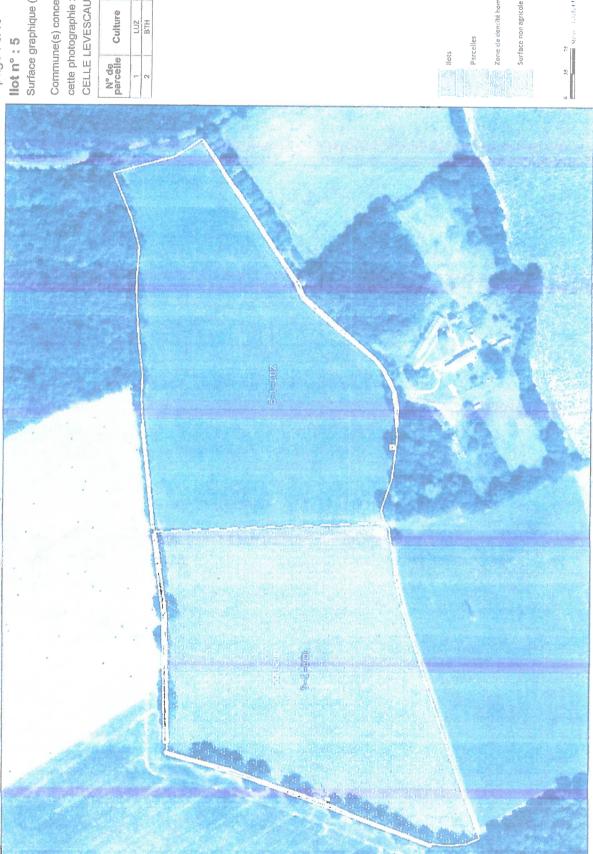
Date de signature: 08/05/2022

Signature électronique : yemw1ZnS11BBwxBlK73rzdXFitFjSar8

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

Surface graphique (ha): 14,08 Commune(s) concernée(s) par CELLE LEVESCAULT (86045) cette photographie: Culture N° de page : 5/13 Darcelle Darcelle

LUZ



ordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 482966/6591893

Date de la photographie : du 19 mai au 03 septembre 2020 3 IGN - Extrait de la BD ORTHO®

Surface graphique (ha): 34,93 Commune(s) concernée(s) par Surface 973phique 16,35 4,19 1,16 4,32 6,82 6,82 CELLE LEVESCAULT (86045) cette photographie : N° de page : 3/13 Culture Zone de densité homogène PRI PTR 0 N° de Parcelle Parcelles Signature électronique : yemw1ZnS11BBwxBIK73rzdXFitFjSar8 Date de la photographie∶ du 19 mai au 03 septembro 2020 © IGN - Extrait de la BD ORTHO⊗ Nom, prénom ou dénomination sociale : MOINE Alexandre Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré ordoj (XVV) du centre de la photographie : 481989/6591355

N° Pacage: 086164941

JISTÉRE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

N° Pacage: 086164941 JISTÈRE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

Nom, prénom ou dénomination sociale : MOINE Alexandre

Date de signafure : 08/05/2022

Signature électronique : yemw1ZnS11BBwxBlK73rzdXFitFjSar8

N° de page: 9/13

Surface graphique (ha): 2,77

CELLE LEVESCAULT (86045) cette photographie:

N° de parcelle Culture

Commune(s) concernée(s) par Zone de densité homagène Parcelles 0.00 Hots Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

ordonnées (XIV) du centre de la photographie : 483275/6591854

Date de la photographie : du 19 mai au 03 septembre 2020 @ IGN - Extrait de la BD ORTHO®

JISTERE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION

N° Pacage: 086164941

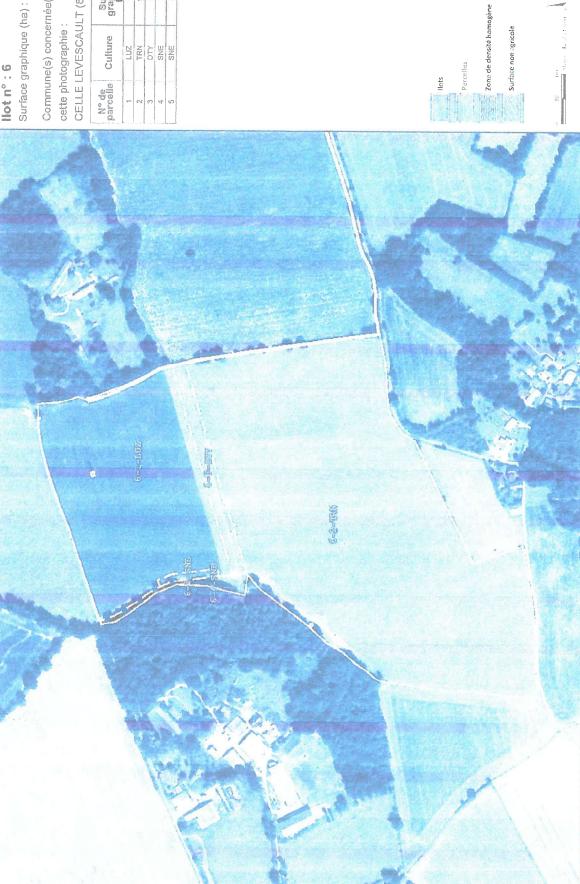
Nom, prénom ou dénomination sociale : MOINE Alexandre

Date de signature : 08/05/2022

Signature électronique : yemw1ZnS11BBwxBlK73rzdXFitFjSar8

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré





ordonnées (XYY) du centre de la photographie : 482781/6591434

Date de la photographie : du 19 mai au 03 septembre 2020 @ IGN - Extrait de la BD ORTHO®



Dossier N°: PC 86045 21 X0004

Commune de CELLE-L'EVESCAULT

PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

	Demande de Permis		uire déposée le 19/04/21 complétée le 04/06/2021 Dossier	N° : PC 86045	21 X0004
par : demeurant à :	EARL DE LA VALLEE DE L'EMPEREUR La Ceuille de Pranzay 86600 LUSIGNAN	pour : sur un terrain sis à :	Réhabilitation d'une exploitation agricole (élevage canin et félin) Réhabilitation d'habitation (changement des menuiseries et création de nouvelles ouvertures) Démolition d'une grange et reconstruction avec agrandissement. lieudit LA PARENTRIE CELLE-L'EVESCAULT	Surface de plancher Nb bâtiments : Nb de logements :	176,00 m²
représenté par :	Monaical Ochasticii ileacei			Destination:	Exploitation forestière ou agricole- Habitation

Le Maire,

VU la demande susvisée;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CELLE-L'EVESCAULT approuvé le 27 septembre 2019 et notamment la réglementation applicable à la zone N ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021.

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1.08.2003 et modifiée par la loi n° 2004-804 du 09.08.2004, relative à l'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-Service Régional de l'Archéologie en date du 28/09/2021;

VU l'avis du Service Réseaux de Distribution en date du 07/09/2021;

VU l'avis du Service Eaux de Vienne en date du 22/09/2021;

CONSIDERANT l'article N5 du règlement du plan local d'urbanisme susvisé qui prescrit que pour les constructions et installations destinées à l'activité agricole, les façades sont en bardage bois posé à la verticale ;

ARRETE m° 2021 /82

Article 1 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

IL EST ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES:

- Les facades du bâtiment seront en bardage bois posé à la verticale.
- Les prescriptions particulières édictées par le Service Réseaux de Distribution et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.
- Les prescriptions particulières édictées par le Service Eaux de Vienne et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.

Dossier N° : PC 86045 21 X0004

Article 2 : Le présent arrêté vaut autorisation de démolir exécutoire dans les 15 jours après transmission au préfet.

CELLE-L'EVESCAULT, le 2 9 SEP. 2021 LE MAIRE

L'avis de dépôt de la PC 86045 21 X0004 a été affiché en date du 26/04/2021

POUR INFORMATION

Le projet faisant l'objet de la présente de demande est soumis à la :

TAXE D'AMENAGEMENT

- part communale (surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)
- part départementale (surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)

REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP)

(surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)

La taxe d'aménagement est versée à l'échéance 12 mois et 24 mois après la date de délivrance de la présente décision si le montant excède 1500 euros.

<u>Le calcul des taxes sera effectué ultérieurement par l'Unité Fiscalité de l'Urbanisme – Service Urbanisme Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser au contact suivant : Tel : 05.49.03.13.03</u>

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur les précautions à prendre pour éviter la diffusion des particules d'amiante nuisible à la santé.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des poussières pendant la démolition (arrosage).
- L'immeuble est situé dans une commune classée en zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme (cf arrêté n° 2015-DDT-5 du 20 janvier 2015). En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer ces travaux qu'à l'issu d'un délai de 15 jours après la date de la décision.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- si le projet est soumis à l'autorisation ou à la déclaration mentionnées à l'article L.214-3 du code de l'environnement (Installation Ouvrage Travaux et Activités) alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant la délivrance de

Dossier N°: PC 86045 21 X0004

'autorisation environnementale ou avant la décision d'acceptation pour les installations, travaux et activités soumis à déclaration.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire et après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, le panneau d'affichage indiquera :

- La surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction ou des constructions exprimée en mètres par rapport au sol naturel :
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lot prévu ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs;
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démoli.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (Article R424-17 du Code de l'Urbanisme et décret n°2016-6 du 05/01/2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT



ATTESTATION

Je, soussigné Frédéric Léonet, maire de la commune de Celle-L'Evescault, émets un avis favorable au projet d'installation classée de Monsieur Sébastien Héquet.

Référence du dossier :

C-230226-184630-012-025 (demande d'enregistrement des installation classée, ICPE 2120 Rubrique E au nom de l'EARL de la Vallée de l'Empereur).

Pour faire valoir ce que de droit.

Celle-L'Evescault, le 29 septembre 2023

Le maire

Frédéric Léonet